



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 20 février 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 20 FÉVRIER 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

01-01 ARRÊTÉ ARS n° 2026-0688 du 12 février 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 5 rue du Modulor à 67370 DINGSHEIM vers un local sis rue du Musaubach au sein de la même commune

01-02 ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n° 2026-0687 Portant modification de l'arrêté n°2023-4646 en date du 27 septembre 2023 relatif au Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du SSIAD ABRAPA STRASBOURG SUD de STRASBOURG dont le gestionnaire est l'ABRAPA

01-03 ARRÊTÉ ARS n° 2026-0624 du 5 février 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

01-04 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0710 du 17 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein pour la période quinquennale 2026-2031

01-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0711 du 17 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg pour la période quinquennale 2026-2031

01-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-0714 du 17 février 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont

01-07 ARRÊTÉ ARS N° 2025-3673 Du 31 octobre 2025 portant extension de 4 places en milieu ordinaire pour enfants présentant tous type de déficience, au sein de l'IMPRO DE REVIN situé à REVIN, géré par l'AFEIPH

01-08 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0720 Du 17 février 2026 portant extension de 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD Autisme Domaine Rosen situé à BRUNSTATT-DIDENHEIM, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

01-09 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0719 Du 17 février 2026 portant extension de 14 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs du Troubles du Spectre de l'Autisme, au sein de l'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE DECHANTELOUP situé à SAINTE SAVINE, géré par l'INSTITUT DE CHANTELOUP

01-10 ARRÊTÉ ARS N° 2025-3655 Du 30 octobre 2025 portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), au sein du SESSAD Vivre Avec l'Autisme situé à Malzéville, géré par l'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

01-11 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0724 Du 17 février 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour le fonctionnement du SESSAD DE MUTZIG situé à MUTZIG

01-12 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0725 Du 17 février 2026 portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme, au sein du Dispositif SESSAD TSA 67 situé à MUTZIG, géré par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

01-13 ARRÊTÉ ARS N° 2025-4243 du 12 décembre 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'ESAT LA COTONNADE situé à PFASTATT et à l'ESAT KAEMMERLEN DANNEMARIE situé à DANNEMARIE, gérés par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, en une autorisation unique de 605 places

01-04 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0013 du 02 janvier 2026 portant déménagement du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS de l'antenne de Verdun du 26 rue Lemaire – 55 100 VERDUN, au 2 avenue du 30ème corps – 55 100 VERDUN, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (APEP) sis à 55 000 BAR-LE-DUC

01-15 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0708 du 17 février 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'INSTITUT LES TOURNESOLS pour le fonctionnement de l'ESAT TRANSITION PAR LA PAIRADANCE situé à Sainte-Marie-Aux- Mines

01-16 ARRÊTÉ ARS N° 2025-1191 du 9 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE pour le fonctionnement de l'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE situé à ORBEY

01-17 ARRÊTÉ ARS N° 2024-4927 du 12 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI CENTRE ALSACE pour le fonctionnement de l'ESAT EVASION situé à SELESTAT

01-18 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0735 portant extension de 5 places d'hébergement complet internat pour enfants porteurs de tous types de déficiences, au sein de l'IME FONDATION LUCY LEBON situé à LA PORTE DU DER, géré par la FONDATION LUCY LEBON

01-19 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0736 portant extension de 8 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficience, au sein de l'IMPRO du Ried situé à Diebolsheim, géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace

01-20 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0739 portant extension de 13 places en milieu ordinaire pour personnes en situation de handicap vieillissantes, au sein de la MAS Résidence Galilée située à LINGOLSHEIM, gérée par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

01-21 ARRÊTÉ ARS n° 2026-0685 du 11 février 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Pierrefitte-sur-Aire (55260)

01-22 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0737 portant extension de 11 places dont 3 places en accueil de jour, 3 places en accueil temporaire de jour et 5 places en milieu ordinaire, pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'IME APH Ingwiller situé à INGWILLER, géré par l'APH des Vosges du Nord

01-23 ARRÊTÉ ARS N° 2024-4906 du 11 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SEISAAM pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL situé à BAR LE DUC

01-24 ARRÊTÉ ARS N° 2024-4907 du 11 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI DE LA MEUSE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à THIERVILLE SUR MEUSE

01-25 ARRÊTÉ ARS N° 2024-4908 du 11 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI DE LA MEUSE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à VASSINCOURT

01-26 ARRÊTÉ ARS N° 2024-4909 du 11 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP situé à MONTPLONNE

01-27 ARRÊTÉ ARS N° 2025-1174 du 7 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST pour le fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU PETIT PRINCE situé à STRASBOURG

01-28 ARRÊTÉ ARS N° 2025-1206 du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 52 pour le fonctionnement de l'ESAT MONTLETANG situé à BOURBONNE LES BAINS

01-29 ARRÊTÉ conjoint DGARS n°2026 – 0641 / CEA N° DA 2026 / 007 en date du 18 février 2026 portant modification de l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2017-1732 du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller et actant une diminution de capacité de 20 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD la Maison des aînés (67 079 922 0)

01-30 ARRÊTÉ ARS n°2026-0707 Fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est

01-31 Décision ARS Grand Est n° 2026-0044 du 20 février 2026 Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1729 du 22 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Centre Hospitalier de Haguenau sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau

02 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNE (SGARE)

02-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 046 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

02-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 047 portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune de Arcis sur Aube (Aube)

02-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 048 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin

02-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 049 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin

02-05 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 055 modifiant l'arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées

03 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES (DISP)

03-01 Délégation de compétence

03-02 Délégation de compétence

03-03 Délégation de compétence

03-04 Arrêté portant délégation de signature

03-05 Décision de nomination de M. Said KABA en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Epinal du 23/02 au 27/02/2026

04 – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (DAP)

04-01 Arrêté portant nomination des membres au CSA du Centre de détention d'Oermingen

05 – CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST (CRC)

05-01 ARRÊTÉ 2026-006 portant délégation de signature

05-02 ARRÊTÉ n° 2026-007 portant délégation de signature

05-03 ARRÊTÉ n° 2026-008 portant délégation de signature

05-04 ARRÊTÉ n° 2026-009 portant délégation de signature

05-05 ARRÊTÉ N° 2026-010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes e la Chambre régionale des comptes Grand Est

05-06 ARRÊTÉ N° 2026-011 portant délégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/001 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale d'AIX EN-OTHE pour la période 2006 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/002 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOIS-DE-CHAMP pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/003 portant approbation du document de prorogation modificative d'aménagement de la forêt communale de BRIENNE-LE-CHÂTEAU pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/004 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIEULLE-SUR-BAR pour la période 2026 –2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/005 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BUISSONCOURT pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/006 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de BUREY-LA COTE subissant les effets de la crise déperissement pour la période 2026 - 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/007 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CERNAY-EN-DORMOIS pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/008 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE pour la période 2026 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/009 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHANTRAINES pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/010 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'EUVÉZIN pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/011 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUCHÈRES pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/012 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de GEMONVILLE pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/013 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de GOUSSAINCOURT subissant les effets de la crise de dépérissements pour la période 2026 - 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JAUCOURT pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JEZAINVILLE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JUVIGNY-SUR-LOISON pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LE MÉNIL pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LOUPMONT pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALMERSPACH pour la période 2027 – 2046

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOIVRE pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/021 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de REPAIX pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REYNEL pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROZELIEURES pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/024/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est - RUVIGNY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/025 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BAUSSANT pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/026 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de SAINT MAURICE-SUR-MOSELLE subissant les effets de la crise sanitaire avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2026 - 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/027 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SARREINSMING pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/028 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIVRY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TREMBLECOURT pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/030 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de TROYON incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/031 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'UGNY-SUR-MEUSE pour la période 2026 –2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/285 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VAUX-SUR SAINT-URBAIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique pour la période 2024-2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/032 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de VERZENAY pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/033 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VÉZELISE pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/034 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIENVILLE pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/035 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-SOUS-PRASLIN pour la période 2026–2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/036 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale de VITRY-LE-CROISE pour la période 2026 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/037 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIVIER-AU-COURT pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/038/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – XIVRY-CIRCOURT

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/039 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RÉCOURT-LE-CREUX pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Direction de l'Offre Soins

ARRETE ARS n° 2026-0688 du 12 février 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 5 rue du Modulor à 67370 DINGSHEIM vers un local sis rue du Musaubach au sein de la même commune

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à 67370 DINGSHEIM (licence n° 67#000280) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2025 par Monsieur Emmanuel SCHEFTEL, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 5 rue du Modulor 67370 DINGSHEIM vers un local sis rue du Musaubach (lot 1, parcelles 748 et 749 de la section 3) dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 décembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 12 décembre 2025 ;

VU la demande d'avis adressée le 23 octobre 2025 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune d'DINGSHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 1 237 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune de DINGSHEIM est une unité géographique et humaine telle que définie à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;

- Considérant** que la nouvelle officine se déplacera d'environ 290 mètres vers un local offrant des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine et comportant un cabinet médical ;
- Considérant** que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Emmanuel SCHEFTEL, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 5 rue du Modulor 67370 DINGSHEIM vers un local sis rue du Musaubach (lot 1, parcelles 748 et 749 de la section 3) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000556. Elle annule et remplace la licence de création n° 67#000280 délivrée par arrêté préfectoral du 15 mars 1978.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R. 5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Bas-Rhin

ARRETE D'AUTORISATION DGARS n° 2026-0687

**Portant modification de l'arrêté n°2023-4646 en date du 27 septembre 2023 relatif au
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du SSIAD ABRAPA STRASBOURG SUD
de STRASBOURG dont le gestionnaire est l'ABRAPA**

N° FINESS EJ: 67 079 234 0
N° FINESS ET: 67 079 630 9
N° FINESS ET: 67 079 459 3
N° FINESS ET: 67 079 699 4
N° FINESS ET: 67 001 394 5
N° FINESS ET: 67 000 519 8
N° FINESS ET: 67 079 632 5
N° FINESS ET: 67 079 738 0
N° FINESS ET: 67 079 798 4
N° FINESS ET: 67 000 524 8
N° FINESS ET: 67 079 561 6
N° FINESS ET: 67 079 666 3
N° FINESS ET: 67 001 817 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- VU** l'arrêté DGARS n°2023-4646 du 27 septembre 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du SSIAD ILLKIRCH à GEISPOLSEIM, géré par l'ABRAPA ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-1430 portant modification de la décision ARS n°2019-2311 du 23/12/2019 de l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (ABRAPA) suite au déménagement et au regroupement sur un seul site de deux de ses SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) : SSIAD SUD et SSIAD ILLKIRCH ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.
- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le bilan d'exécution et documents annexes transmis en date du 06 juin 2025 à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF ;

CONSIDERANT que les résultats ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DGARS n°2023-4646 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du SSIAD ILLKIRCH à GEISPOLSEIM, géré par l'ABRAPA est modifié de la façon suivante :

Le SSIAD ABRAPA STRASBOURG SUD à STRASBOURG est autorisé à faire fonctionner un Centre de Ressources Territorial, sans modification de sa capacité totale de 675 places, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique :</u>	ABRAPA
N° FINESS :	67 079 234 0
Adresse complète :	2 R DE REUTENBOURG 67205 OBERHAUSBERGEN
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN :	775 642 069

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA STRASBOURG Centre (principal)**
N° FINESS : 67 079 630 9
Adresse complète : 11 R Saint Guillaume 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	10
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	72

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA STRASBOURG SUD (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 459 3
Adresse complète : 2 A Rue de Bartish 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 129 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	17
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	112
412 – Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées 040 – Aidants / Aidés PA – Aidants / Aidés Personnes Âgées	0

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA OUEST (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 699 4
Adresse complète : 17 Rte d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	41

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA BISCHHEIM (secondaire)**
N° FINESS : 67 001 394 5
Adresse complète : 1-3 Rue Jean Monnet 67300 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	50

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA MUNDOLSHEIM (secondaire)**
N° FINESS : 67 000 519 8
Adresse complète : Résidence les Quatre Vents 12 Rue Berlioz 67550 VENDENHEIM
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	30

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA NIEDERBRONN LES BAINS (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 632 5
Adresse complète : 24 Rue du Cerf 67110 REICHSHOFFEN
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	28

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA ERSTEIN BENFELD (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 738 0
Adresse complète : 35 Rue de la Digue 67230 BENFELD
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	45

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA Vallée de la BRUCHE (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 798 4
Adresse complète : Pool de Santé 1 Place Bergopré 67130 SCHIRMECK
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	39

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA SELESTAT (secondaire)**
N° FINESS : 67 000 524 8
Adresse complète : 6 Route de Bergheim 67600 SELESTAT
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie Services de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	42

357 – Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
---	---------------------------------------	---	----

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA SAVERNE (secondaire)**

N° FINESS : 67 079 561 6
 Adresse complète : 41 Rue Saint Nicolas 67700 SAVERNE
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
 Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	72
357 – Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA SARRE UNION (secondaire)**

N° FINESS : 67 079 666 3
 Adresse complète : 22 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE UNION
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
 Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	52

Entité établissement : **SSIAD ABRAPA LE PHARE (secondaire)**

N° FINESS : 67 001 817 5
 Adresse complète : 1 Rte Marcel Proust 67200 STRASBOURG
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
 Libellé catégorie : Services de Soins Infirmiers à Domicile
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
357 – Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestations en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30

ARTICLE 3 : L'article 3 reste inchangé.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 : La zone de couverture du CRT est détaillée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ABRAPA.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 16/02/2026

Annexe : Zone d'intervention du CRT

Commune	Code postal	Code INSEE
ACHENHEIM	67204	67001
BLAESHEIM	67113	67049
BREUSCHWICKERSHEIM	67112	67065
ECKBOLSHEIM	67201	67118
ENTZHEIM	67960	67124
ESCHAU	67114	67131
FEGERSHEIM	67640	67137
GEISPOLSHEIM	67400	67152
HANGENBIETEN	67980	67182
HOLTZHEIM	67810	67212
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	67400	67218
KOLBSHEIM	67120	67247
LINGOLSHEIM	67380	67267
LIPSHEIM	67640	67268
OBERSCHAEFFOLSHEIM	67203	67350
OSTHOFFEN	67990	67363
OSTWALD	67540	67365
PLOBSHEIM	67115	67378
WOLFISHEIM	67202	67551

ARRETE ARS n° 2026-0624 du 5 février 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située 48 rue Thiers à TROYES sous la licence numéro 43 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les courriers par lequel Madame Sandra CHASSELOUP informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 48 rue du Général de Gaulle à TROYES, dont était titulaire Madame Sandra CHASSELOUP à la date du 31 juillet 2025 au matin ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sandra CHASSELOUP, sise 48 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 31 juillet 2025 à minuit.

La licence n° 43 est caduque à compter du 31 juillet 2025 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Sandra CHASSELOUP et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Madame la Présidente du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins


Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Wilfrid STRAUSS
Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0710 du 17 février 2026

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Erstein pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 17 février 2026 de Mme Anne KLETHI, de Mme Christine VANDERLIEB et de M. Bruno WACH en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 19 décembre 2025 de Mme Emmanuelle STEPHAN et M. Alexandre FLETZ en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein est arrivé à son terme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-4023 du 2 août 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein, 13 route de Krafft – 67150 ERSTEIN, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire d'Erstein, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Berthe KERN et Monsieur Rémy SCHENK, représentants de la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN et Monsieur Denis SCHULTZ, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Yann LOEHLE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Arnaud DIVINE et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne SPEHNER (CFDT) et Madame Estelle HEINRICH (CFDT), représentantes des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Emmanuelle STEPHAN et Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Anne KLETHI (UNAFAM 67) et Monsieur Bruno WACH (GEM Echappée), représentants des usagers désignés par le préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Christine VANDERLIEB, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Erstein ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0711 du 17 février 2026

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg pour la période
quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 17 février 2026 de Mme Evelyne ISINGER, de M. Gérard BOULANGER et de M. André HAUCK en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 22 décembre 2025 de Mme Jeannine HUMMEL et M. le Docteur Rémy VOGEL en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est arrivé à son terme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-3235 du 15 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg – 24 route de Weiler – 67166 WISSEMBOURG Cedex, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandra FISCHER-JUNCK, maire de la commune siège de l'établissement public de santé ;
- Monsieur Jean-Luc BALL, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Monsieur Serge STRAPPAZON, représentant de la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;
- Monsieur Jacques WEIGEL, représentant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- Madame Stéphanie KOCHERT, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Madeleine REMPP, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Didier WINGERT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique MANDER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sophie VILLAUME, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Jean-Luc ROYER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Rémy VOGEL et Madame Jeannine HUMMEL, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur André HAUCK et Monsieur Gérard BOULANGER, personnalités qualifiées représentantes des usagers, désignées par le préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Evelyne ISINGER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

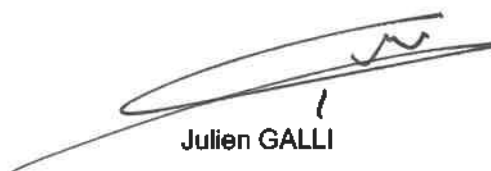
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-0714 du 17 février 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chaumont**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0474 du 28 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2026-0474 du 28 janvier 2026 précitée en ce qu'elle a de contraire à ses dispositions.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne HUGUENEL, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kamel NABI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hubert DOUARD (Sud Santé Sociaux), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

ARRETE ARS N° 2025-3673
Du 31 octobre 2025

portant extension de 4 places en milieu ordinaire pour enfants présentant tous type de déficience, au sein de l'IMPRO DE REVIN situé à REVIN, géré par l'AFEIPH

N° FINESS EJ : 08 000 689 3

N° FINESS ET : 08 000 020 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2017-3279 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFEIPH pour le fonctionnement de l'IMPRO DE REVIN sis à 08500 REVIN ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'AFEIPH, demande n° 18649161, déposé en version électronique via la plateforme « Démarches Simplifiées » le 28 juin 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand-Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'AFEIPH pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AFEIPH est autorisé à réaliser l'extension de 4 places en milieu ordinaire pour enfants présentant tous type de déficience, au sein de l'IMPRO DE REVIN situé à REVIN.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 38 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IMPRO DE REVIN, géré par l'AFEIPH, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

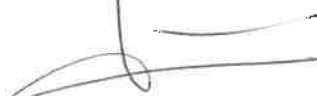
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AFEIPH
N° FINESS :	08 000 689 3
Adresse complète :	230 place du Baty – BP n°7 – 08170 FUMAY
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN :	306 642 208

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'AFEIPH, situé 230 place du Baty, BP n°7, 08170 FUMAY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Entité établissement principal : IMPRO DE REVIN
N° FINESS : 08 000 020 1
Adresse complète : 1081 avenue de la cité scolaire - 08 500 REVIN
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	11
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	14
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4 (file active 25)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0720
Du 17 février 2026

portant extension de 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD Autisme Domaine Rosen situé à BRUNSTATT-DIDENHEIM, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 68 002 079 9
N° FINESS ET : 68 002 471 8
N° FINESS ET : 68 002 316 5
N° FINESS ET : 68 002 472 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1677 du 31 décembre 2015 portant autorisation d'un dispositif pour l'accompagnement de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Mulhouse et de Thann, géré par l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, par création de 20 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique ;
- VU** l'arrêté n° 2025-2672 du 29 août 2025 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD Autisme Domaine Rosen situé à BRUNSTATT-DIDENHEIM, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace le 20 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 29 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est autorisée à réaliser l'extension de 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD Autisme Domaine Rosen situé à BRUNSTATT-DIDENHEIM.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 67 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg, 68 350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code statut juridique :	62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 642 614

Entité établissement principal :	SESSAD Autisme Domaine Rosen
N° FINESS :	68 002 079 9
Adresse complète :	14 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code catégorie :	182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	40

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 68 002 471 8
Adresse complète : 15 rue du Léopard, 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 182 – Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation
N° FINESS : 68 002 316 5
Adresse complète : 5 rue Alfred Giess, 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS
Code catégorie : 182 – Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation collège
N° FINESS : 68 002 472 6
Adresse complète : 2A rue de l'espérance, 68274 WITTENHEIM
Code catégorie : 182- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, située 2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

ARRETE ARS N° 2026-0719
Du 17 février 2026

portant extension de 14 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs du Troubles du Spectre de l'Autisme, au sein de l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DECHANTELOUP situé à SAINTE SAVINE, géré par l'INSTITUT DE CHANTELOUP

N° FINESS EJ : 10 000 133 8
N° FINESS ET : 10 000 016 5
N° FINESS ET : 10 000 721 0
N° FINESS ET : 10 000 722 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** la décision n° 2017-0571 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut de Chanteloup pour le fonctionnement de l'IEM de Chanteloup sis à 10300 Sainte-Savine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-4585 du 27 novembre 2024 portant extension de 3 places d'accueil de nuit pour personnes présentant tous types de déficiences de l'Institut d'Education Motrice de Chanteloup situé à Sainte Savine, géré par l'Institut Chanteloup ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DECHANTELOUP le 30 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT en application de l'article R121-12-19 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, au-delà de la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le capacitaire au-delà de 100 % et dans la limite de 200 % d'augmentation, tel que mentionné dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DECHANTELOUP est autorisé à réaliser l'extension de 14 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs du Troubles du Spectre de l'Autisme au sein de l'INSTITUT DECHANTELOUP situé à Sainte Savine.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 62 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	INSTITUT CHANTELOUP
N° FINESS :	10 000 133 8
Adresse complète :	11, rue Chanteloup -10300 SAINTE SAVINE
Code statut juridique :	21 – Etb social communal
N° SIREN :	261 009 112

Entité établissement principal : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DECHANTELOUP
N° FINESS : 10 000 016 5
Adresse complète : 11, rue de Chanteloup -10300 SAINTE SAVINE
Code catégorie : 192- Institut d'éducation motrice (I.E.M.)
Code MFT : 57- ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	16
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22 - Accueil de nuit	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14

Entité établissement secondaire : INSTITUT EDUC SENSOR VISUELLE CHANTELOUP
N° FINESS : 10 000 721 0
Adresse complète : 11, rue Chanteloup - 10300 SAINTE SAVINE
Code catégorie : 194- Institut pour Déficiants Visuels
Code MFT : 57- ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	324 - Déficience visuelle grave	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	324 - Déficience visuelle grave	5

Entité établissement secondaire : INSTITUT EDUC SENSOR AUDITIVE CHANTELOUP
N° FINESS : 10 000 722 8
Adresse complète : 11, rue Chanteloup - 10300 SAINTE SAVINE
Code catégorie : 195- Institut pour Déficiants Auditifs
Code MFT : 57- ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	14

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

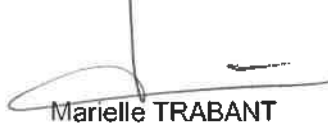
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'INSTITUT DE CHANTELOUP, situé 11 rue Chanteloup - 10300 Sainte Savine.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE ARS N° 2025-3655
Du 30 octobre 2025**

portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), au sein du SESSAD Vivre Avec l'Autisme situé à Malzéville, géré par l'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

N° FINESS EJ : 54 002 029 4
N° FINESS ET : 54 002 030 2 (Malzéville)
N° FINESS ET : 54 002 364 5 (Mt-St-Martin)
N° FINESS ET : 54 002 577 2 (Lunéville)
N° FINESS ET : 54 002 858 6 (DAR)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 151 de la Préfecture de Meurthe et Moselle du 20 février 2009 autorisant l'Association Vivre Avec l'Autisme à créer un Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Malzéville ;
- VU** la décision ARS n° 2025-2649 du 27 août 2025 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD Vivre Avec l'Autisme situé à Malzéville, géré par l'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3654 du 30 octobre 2025 portant déménagement de l'antenne SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME au 19 Bd de Metz 54350 MONT SAINT MARTIN, géré par l'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME EN MEURTHE-ET- MOSELLE sis à MALZEVILLE ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle le 28 juin 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 21 août 2025 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe-et-Moselle est autorisée à créer 12 places en milieu ordinaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), par extension du SESSAD Vivre Avec l'Autisme situé à Malzéville.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 81 places.

Cette autorisation prend effet à compter 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME EN MEURTHE-ET-MOSELLE
N° FINESS :	54 002 029 4
Adresse complète :	Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	434 144 010

Entité établissement principal :	SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME
N° FINESS :	54 002 030 2
Adresse complète :	Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT :	57 - ARS/Dot Globalisée
Capacité :	50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	50

Entité établissement secondaire : ANTENNE SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME
N° FINESS : 54 002 364 5
Adresse complète : 19 Bd de Metz - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : ANTENNE SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME
N° FINESS : 54 002 577 2
Adresse complète : 8 Rue de Vic - 54300 LUNEVILLE
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	11

Entité établissement secondaire : DAR VAAMM
N° FINESS : 54 002 858 6
Adresse complète : 2 Rue de Marseille - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe-et-Moselle située au Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2026-0724
Du 17 février 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
pour le fonctionnement du SESSAD DE MUTZIG situé à MUTZIG**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 000 326 8
N° FINESS ET : 67 002 371 2
N° FINESS ET : 67 002 372 0
N° FINESS ET : 67 002 373 8
N° FINESS ET : 67 002 374 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° SGARE 2002/251 du 30 septembre 2002 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), limité à 5 places pour des enfants ou adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques ou apparentés, devant être implanté 67560 ROSHEIM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2134 du 18 juillet 2025 portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme de 10 places par extension du DISPOSITIF SESSAD TSA 67 situé à MUTZIG, géré par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour le fonctionnement du SESSAD DE MUTZIG situé à MUTZIG, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2017 et jusqu'au 29 septembre 2032.

La capacité totale de la structure est de 79 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg – 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 642 614

Entité établissement principal :	SESSAD TSA 67 DE MUTZIG
N° FINESS :	67 000 326 8
Adresse complète :	21 avenue du Général de Gaulle - 67190 MUTZIG
Code catégorie :	182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	45

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 371 2
Adresse complète : 8 rue de l'Alumnat – 67750 SCHERWILLER
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : DAR
N° FINESS : 67 002 372 0
Adresse complète : 9 Avenue du 23 Novembre - 67300 SCHILTSGHEIM
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 373 8
Adresse complète : 6 rue Langevin - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme
N° FINESS : 67 002 374 6
Adresse complète : 92 rue Martin Schongauer - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, située 2 avenue de Strasbourg - 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0725
Du 17 février 2026

portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme, au sein du Dispositif SESSAD TSA 67 situé à MUTZIG, géré par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 000 326 8
N° FINESS ET : 67 002 371 2
N° FINESS ET : 67 002 372 0
N° FINESS ET : 67 002 373 8
N° FINESS ET : 67 002 374 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0724 du 17 février 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement du SESSAD DE MUTZIG situé à MUTZIG ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT les projets présentés par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace le 19 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT les notifications de l'ARS Grand Est en date du 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est autorisée à réaliser l'extension de 12 places en milieu ordinaire pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du Dispositif SESSAD TSA 67 situé à Mutzig.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 91 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg - 68350 Brunstatt Didenheim
Code statut juridique :	62 - Association de droit local
N° SIREN :	775 642 614

Entité établissement principal :	DISPOSITIF SESSAD TSA 67
N° FINESS :	67 000 326 8
Adresse complète :	21 avenue du Général de Gaulle - 67190 Mutzig
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	57 (dont 2 places ULIS)

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 371 2
Adresse complète : 8 rue de l'Alumnat – 67750 SCHERWILLER
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : DAR
N° FINESS : 67 002 372 0
Adresse complète : 9 Avenue du 23 Novembre - 67300 SCHILTGHEIM
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 373 8
Adresse complète : 6 rue Langevin - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme
N° FINESS : 67 002 374 6
Adresse complète : 92 rue Martin Schongauer - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, située 2 avenue de Strasbourg à Brunstatt Didenheim (68350).

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-4243 du 12 décembre 2025

portant regroupement des autorisations relatives à l'ESAT LA COTONNADE situé à PFASTATT et à l'ESAT KAEMMERLEN DANNEMARIE situé à DANNEMARIE, gérés par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, en une autorisation unique de 605 places

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 68 000 415 7
N° FINESS ET : 68 000 485 0
N° FINESS ET : 68 001 609 4
N° FINESS ET : 68 001 610 2
N° FINESS ET : 68 000 414 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0395 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail : ESAT Papillons Blancs Mulhouse sis à 68200 MULHOUSE, ESAT Papillons Blancs SOULTZ sis à 68360 SOULTZ Haut-Rhin, ESAT Papillons Blancs COLMAR sis à 68000 COLMAR, ESAT Papillons Blancs ILLZACH sis à 68110 ILLZACH ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0387 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Sundgau pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Kaemmerlen-Dannemarie (ESAT) sis à 68210 DANNEMARIE ;
- VU** la décision ARS n° 2020-0027 du 20 mars 2020 portant cession des autorisations relatives à l'IME JEANNE SIRLIN et de l'ESAT KAEMMERLEN gérés par l'ADAPEI du Sundgau au profit de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace ;
- VU** la décision n° 2023-0307 du 17 avril 2023 portant déménagement de l'ESAT Papillons Blancs de MULHOUSE à PFASTATT et modifiant la répartition des places entre les sites de PFASTATT, SOULTZ, COLMAR ET ILLZACH ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la lettre du Directeur Général de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace en date du 25 septembre 2025 demandant le regroupement des autorisations médico- sociales de l'ESAT LA COTONNADE situé à PFASTATT et de l'ESAT KAEMMERLEN situé à DANNEMARIE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace en sa séance du 16 décembre 2025 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'ESAT LA COTONNADE situé à PFASTATT et à l'ESAT KAEMMERLEN situé à DANNEMARIE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'ESAT LA COTONNADE situé à PFASTATT et à l'ESAT KAEMMERLEN situé à DANNEMARIE, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 605 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 642 614

Entité établissement principal :	ESAT PFASTATT LA COTONNADE
N° FINESS :	68 000 415 7
Adresse complète :	8 rue Texunion, 68120 PFASTATT
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité :	136 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	136

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS ALSACE
N° FINESS : 68 000 485 0
Adresse complète : 32 rue d'Issenheim, 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 98 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	98

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS ALSACE
N° FINESS : 68 001 609 4
Adresse complète : 165 rue du Ladhof, 68000 COLMAR
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 147 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	147

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS ALSACE
N° FINESS : 68 001 610 2
Adresse complète : 13 avenue de Suisse, 68110 ILLZACH
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 144 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	144

Entité établissement secondaire : ESAT KAEMMERLEN DANNEMARIE
N° FINESS : 68 000 414 0
Adresse complète : 38 rue de Delle, 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	80

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, située 2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2026-0013 du 02 janvier 2026

**portant déménagement du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS de l'antenne de Verdun du 26 rue Lemaire
– 55 100 VERDUN, au 2 avenue du 30^{ème} corps – 55 100 VERDUN, géré par
l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (APEP) sis à 55 000 BAR-LE-DUC**

**N° FINESS EJ : 55 000 393 3
N° FINESS ET : 55 000 354 5
N° FINESS ET: 55 000 458 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0518 du 12 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public pour le fonctionnement du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS, sis à Bar-Le-Duc et Verdun ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0306 du 17 janvier 2025 portant extension de 6 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS situé à BAR LE DUC, géré par l'ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS de l'antenne de Verdun le 01 février 2025 dans les nouveaux locaux situés au 2 avenue du 30^{ème} corps – 55100 VERDUN ;

CONSIDERANT la visite de conformité réalisée le 20 novembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS de l'antenne de Verdun du 26 rue Lemaire – 55100 VERDUN au 2 avenue du 30^{ème} corps – 55100 VERDUN est autorisé à compter du 01 décembre 2025.

La capacité totale de la structure est maintenue à 37 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Pupilles Enseignement Public
N° FINESS :	55 000 393 3
Adresse complète :	43 rue de champagne – 55 000 BAR-LE-DUC
Code statut juridique :	60 – Association L.1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	318 302 551

Entité établissement principal :	SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS
N° FINESS :	55 000 354 5
Adresse complète :	43 rue de champagne - 55 000 BAR LE DUC CEDEX
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu
ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)	
Code MFT :	34-ARS/DG
Capacité :	26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	14
963 - Plateforme répit PFR	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	File active (PFR)
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6 (file active de 40 personnes)

Entité établissement secondaire : SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS
N° FINESS : 55 000 458 4
Adresse complète : 2 Avenue du 30^{ème} corps – 55100 VERDUN
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 34-ARS/DG
Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	8
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	3

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

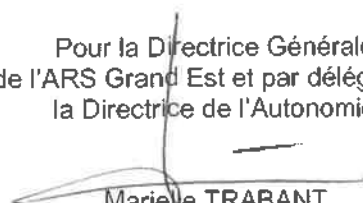
Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS, situé 43 rue de champagne - 55 000 BAR LE DUC.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0708 du 17 février 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'INSTITUT LES TOURNESOLS
pour le fonctionnement de l'ESAT TRANSITION PAR LA PAIRAIDANCE situé à
Sainte-Marie-Aux- Mines**

N° FINESS EJ : 68 001 374 5

N° FINESS ET : 68 001 503 9

N° FINESS ET : 68 001 876 9

N° FINESS ET : 68 002 376 9

N° FINESS ET : 68 002 377 7

N° FINESS ET : 67 002 278 9

N° FINESS ET : 88 000 683 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°108-056 du 14 octobre 2005 portant autorisation de création d'un centre d'aide par le travail de 40 places géré par l'institut « Les Tournesols » à Sainte-Marie-Aux- Mines;
- VU** l'arrêté n°2023-5621 du 6 novembre 2023 portant déménagement de 36 places de l'ESAT LES TOURNESOLS – ESAT Transition par la pair-aidance, situé à Sainte-Marie-aux Mines, vers un nouveau site secondaire ESAT Industrie Espaces verts Logistique, situé à Sélestat ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIRENE effectuée, actant la modification de la raison sociale de l'établissement principal « ESAT LES TOURNESOLS » en « ESAT TRANSITION PAR LA PAIRADANCE » ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIRENE effectuée, actant la modification de la raison sociale de l'établissement secondaire « ESAT DU VAL DE GALILEE » en « ESAT SOCIAL » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'INSTITUT LES TOURNESOLS pour le fonctionnement de l'ESAT LES TOURNESOLS situé à Sainte-Marie-Aux-Mines, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 13 octobre 2035.

La capacité totale de la structure est de 92 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	INSTITUT LES TOURNESOLS
N° FINESS :	68 001 374 5
Adresse complète :	Rue de la République - 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code statut juridique :	21 Etb. Social Communal
N° SIREN :	266 801 091

Entité établissement principal :	ESAT TRANSITION PAR LA PAIRADANCE
N° FINESS :	68 001 503 9
Adresse complète :	19 Av. Robert Zeller -BP 6 – 68160 SAINTE-MARIE-AUX MINES
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15

Entité établissement secondaire : ESAT INDUSTRIE / LOGISTIQUE
N° FINESS : 68 001 876 9
Adresse complète : 35 Rue Denis Papin - 68000 COLMAR
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 13 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	13

Entité établissement secondaire : ESAT BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE
N° FINESS : 68 002 376 9
Adresse complète : 6 Carrefour de Ribeauville - 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15

Entité établissement secondaire : ESAT FERME D'ARGENTIN
N° FINESS : 68 002 377 7
Adresse complète : 2 Chemin du Frarupt - 68660 LIEPVRE
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 3 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	3

Entité établissement secondaire : ESAT INDUSTRIE ESPACES VERTS LOGISTIQUE
N° FINESS : 67 002 278 9
Adresse complète : Vieux chemin de Bergheim - 67600 SELESTAT
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	36

Entité établissement secondaire : ESAT SOCIAL
N° FINESS : 88 000 683 8
Adresse complète : 7 Rue de Val de Galilée - 88520 RAVES
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	10

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'INSTITUTION LES TOURNESOLS, situé rue de la République - 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-1191 du 9 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE
pour le fonctionnement de l' ESAT L'ATRE DE LA VALLEE situé à ORBEY**

**N° FINESS EJ : 68 001 816 5
N° FINESS ET : 68 001 817 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2009 341.2 en date du 7 décembre 2009 portant autorisation de création de 18 places d'ESAT à ORBEY gérée par l'Association l'Atre de la Vallée ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE pour le fonctionnement de l'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE situé à ORBEY, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2039.

La capacité totale de la structure est de 18 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE, gérée par l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE

N° FINESS : 68 001 816 5
Adresse complète : 306 Dom du Beubois - 68370 ORBEY
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 501 981 641

Entité établissement principal : ESAT L'ATRE DE LA VALLEE

N° FINESS : 68 001 817 3
Adresse complète : 306 Dom du Beubois - 68370 ORBEY
Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	18

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE, située 306 Dom du Beubois - 68370 ORBEY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2024-4927 du 12 décembre 2024

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI CENTRE ALSACE
pour le fonctionnement de l'ESAT EVASION situé à SELESTAT**

**N° FINESS EJ : 67 079 482 5
N° FINESS ET : 67 000 608 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail de 12 places à SELESTAT ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'APEI CENTRE ALSACE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'APEI CENTRE ALSACE pour le fonctionnement de l'ESAT EVASION situé à SELESTAT, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 15 septembre 2034.

La capacité totale de la structure est de 19 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT EVASION, géré par l'APEI CENTRE ALSACE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **APEI CENTRE ALSACE**

N° FINESS : 67 079 482 5
Adresse complète : 10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 331 498 352

Entité établissement principal : **ESAT EVASION**

N° FINESS : 67 000 608 9
Adresse complète : 1 rue du Tabac - 67600 SELESTAT
Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 19 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	19

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI CENTRE ALSACE, située 10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Haute-Marne

ARRETE ARS N° 2026-0735

portant extension de 5 places d'hébergement complet internat pour enfants porteurs de tous types de déficiences, au sein de l'IME FONDATION LUCY LEBON situé à LA PORTE DU DER, géré par la FONDATION LUCY LEBON

N° FINESS EJ : 52 078 304 4

N° FINESS ET : 52 078 011 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-2145 du 28 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'IME FONDATION LUCY LEBON MONTIER EN DER sis à 52200 Montier-en-Der ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2018-0155 du 4 avril 2018 modifiant la décision ARS 2017-2145 du 28 août 2017-2145 du 28 août 2017 relative à la FONDATION LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'IME FONDATION LUCY LEBON ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par la FONDATION LUCY LEBON le 18 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 26 août 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de la FONDATION LUCY LEBON pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la fusion des communes ROBERT-MAGNY et MONTIER EN DER depuis le 1^{er} janvier 2016 pour former la commune nouvelle « LA PORTE EN DER » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne;

ARRETE

Article 1^{er} : La FONDATION LUCY LEBON est autorisée à réaliser l'extension de 5 places avec hébergement complet internat pour enfants porteurs de tous types de déficiences au sein de l'IME FONDATION LUCY LEBON situé à LA PORTE EN DER .

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 45 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME FONDATION LUCY LEBON, géré par la FONDATION LUCY LEBON, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION LUCY LEBON
N° FINESS : 52 078 304 4
Adresse complète : 29 R DES PONTS - 52220 LA PORTE EN DER
Code statut juridique : 63 - FONDATION
N° SIREN : 780 479 606

Entité établissement principal : IME FONDATION LUCY LEBON MONTIER EN DER
N° FINESS : 52 078 011 5
Adresse complète : 29 R DES PONTS - 52220 LA PORTE EN DER
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un, an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

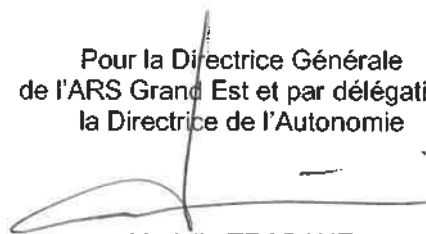
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'IME FONDATION LUCY LEBON, situé 29 rue des Ponts - 52220 LA PORTE EN DER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0736

portant extension de 8 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficience, au sein de l'IMPRO du Ried situé à Diebolsheim, géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace

N° FINESS EJ : 67 079 241 5
N° FINESS ET : 67 078 075 8
N° FINESS ET : 67 078 084 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0462 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg pour le fonctionnement des Instituts Médico-Professionnels : IMPRO du Ried Site Diebolsheim sis à 67230 Diebolsheim, IMPRO du Ried Site Huttenheim sis à 67230 Huttenheim ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par la Fédération de Charité Caritas Alsace le 16 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions », publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de La Fédération de Charité Caritas Alsace pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération de Charité Caritas Alsace est autorisée à réaliser l'extension de 8 places pour personnes présentant tout type de déficience, au sein de l'IMPRO du Ried situé à Diebolsheim.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 91 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 01 septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IMPRO du Ried, géré par La Fédération de Charité Caritas Alsace, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Fédération de Charité Caritas Alsace
N° FINESS :	67 079 241 5
Adresse complète :	5 rue Saint Léon - 67082 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 – Ass du droit Local
N° SIREN :	775 642 044

Entité établissement principal : IMPRO DU RIED
N° FINESS : 67 078 075 8
Adresse complète : 1 rue Principale - 67230 DIEBOLSHEIM
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	43
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	8

Entité établissement secondaire : IMPRO DU RIED
N° FINESS : 67 078 084 0
Adresse complète : 1 rue Louis Wiedemann - 67230 HUTTENHEIM
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	22 - Accueil de nuit	117 - Déficience intellectuelle	10
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	18
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	3

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération de Charité Caritas Alsace, située 5 rue Saint Léon – 67082 Strasbourg.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0739

**portant extension de 13 places en milieu ordinaire pour personnes en situation de handicap
vieillissantes, au sein de la MAS Résidence Galilée située à LINGOLSHEIM, gérée par l'ADAPEI
Papillons Blancs d'Alsace**

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 000 680 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0826 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Résidence Galilée" sis à 67380 Lingolsheim ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace le 20 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est autorisée à réaliser l'extension de 13 places en milieu ordinaire pour les personnes en situation de handicap vieillissantes, au sein de la MAS Résidence Galilée située à LINGOLSHEIM.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 87 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la MAS Résidence Galilée, gérée par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg – 68350 Brunstatt Didenheim
Code statut juridique :	62 – Association de droit local
N° SIREN :	775 642 614

Entité établissement principal : MAS Résidence Galilée
N° FINESS : 67 000 680 8
Adresse complète : 6 place Galilée – 67380 Lingolsheim
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	13
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	59
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	700-Personnes âgées	13 (file active de 80)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

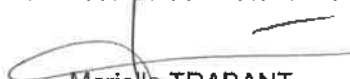
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, située 2 avenue de Strasbourg - 68350 Brunstatt Didenheim.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

ARRETE ARS n° 2026-0685 du 11 février 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1984
autorisant la création d'une officine de pharmacie à Pierrefitte-sur-Aire (55260)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Meuse n° 84-2996 du 28 novembre 1984 portant licence de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pierrefitte-sur-Aire sous le numéro de licence 176 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Paule SONCOURT de modification de la numérotation de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine ;

Considérant

Que l'arrêté du Préfet de la Meuse du 28 novembre 1984 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie dans la commune de Pierrefitte-sur-Aire ;

L'attestation de Monsieur le Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Aire certifiant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1984 est située précisément au 3 rue de l'Eglise à Pierrefitte-sur-Aire, à la suite d'un changement apporté à la numérotation des immeubles de la rue de l'Eglise de cette commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du préfet de la Meuse n° 84-2996 du 28 novembre 1984 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 3 rue de l'Eglise à PIERREFITTE-SUR-AIRE (55260). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Paule SONCOURT, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Madame, Monsieur les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Meuse,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins
Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS
Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0737

portant extension de 11 places dont 3 places en accueil de jour, 3 places en accueil temporaire de jour et 5 places en milieu ordinaire, pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'IME APH Ingwiller situé à INGWILLER, géré par l'APH des Vosges du Nord

**N° FINESS EJ : 67 000 094 2
N° FINESS ET : 67 078 051 9
N° FINESS ET : 67 079 823 0
N° FINESS ET : 67 002 276 3
N° FINESS ET : 67 002 144 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0468 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE d'Ingwiller et environs pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) APAEIIIE Ingwiller sis à 67340 Ingwiller ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0632 du 14 mars 2025 portant déménagement du SESSAD APH Ingwiller du 6 rue des Ecoles 67340 Ingwiller, au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'APH des Vosges du Nord le 26 juin 2024 dans le cadre de l'AMI De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT en application de l'article R121-12-19 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, au-delà de la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le capacitaire au-delà de 100 % et dans la limite de 200 % d'augmentation, tel que mentionné dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APH des Vosges du Nord est autorisé à réaliser l'extension de 11 places dont 3 places en accueil de jour, 3 places en accueil temporaire de jour, 5 places en milieu ordinaire, pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'IME APH Ingwiller situé à Ingwiller.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 91 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APH des Vosges du Nord
N° FINESS :	67 000 94 2
Adresse complète :	Route d'Uttwiller – 67340 Ingwiller
Code statut juridique :	62- Ass. De droit local
N° SIREN :	778 772 020

Entité établissement principal : IME APH Ingwiller
N° FINESS : 67 078 051 9
Adresse complète : 1A rue des Écoles – 67340 Ingwiller
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 74 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Entité établissement secondaire : SESSAD APH Ingwiller
N° FINESS : 67 079 823 0
Adresse complète : 38 rue du pasteur Hermann – 67340 Ingwiller
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : UEMA Val de Moder
N° FINESS : 67 002 144 3
Adresse complète : Groupe scolaire Pflimlin – 67350 Val de Moder
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-régulation
N° FINESS : 67 002 276 3
Adresse complète : Groupe scolaire d'Ingwiller – 2 rue des écoles – 67340 Ingwiller
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APH des Vosges du Nord, situé Route d'Uttwiller – 67340 Ingwiller.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2024-4906 du 11 décembre 2024

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SEISAAM
pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL situé à BAR LE DUC**

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 164 8
N° FINESS ET : 55 000 178 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005-947 du 28 octobre 2005 de M. le Préfet du Département de la Meuse autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel non autonome d'une capacité de 33 places rattaché aux Etablissements Médico-Sociaux suivants : EPME « La Fédération » à BAR LE DUC, IME THIERVILLE, IME VASSINCOURT, ITEP MONTMEDY et ITEP MONTPLONNE ;
- VU** la décision ARS n° 2018-2687 du 20 décembre 2018 portant cession de l'autorisation relative à SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 sis 55012 Bar-le-Duc, détenue par EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de SEISAAM pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à SEISAAM pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL situé à BAR LE DUC, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 27 octobre 2035.

La capacité totale de la structure est de 19 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD PROFESSIONNEL, géré par SEISAAM, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SEISAAM

N° FINESS :	55 000 756 1
Adresse complète :	Route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique :	19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement principal : SESSAD PROFESSIONNEL

N° FINESS :	55 000 164 8
Adresse complète :	20 rue Bradfer - 55012 BAR LE DUC
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT :	34 - ARS / DG
Capacité :	12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Entité établissement secondaire : SESSAD PROFESSIONNEL MONTMEDY

N° FINESS : 55 000 178 8
 Adresse complète : 14 rue Maryse Bastie - 55600 MONTMEDY
 Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7

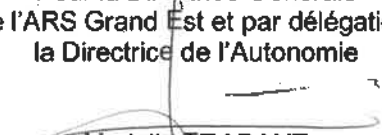
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de SEISAAM, situé Route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2024-4907 du 11 décembre 2024

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI DE LA MEUSE
pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à THIERVILLE SUR MEUSE**

**N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 168 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005-947 du 28 octobre 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile professionnel non autonome d'une capacité de 33 places rattaché aux établissements médico-sociaux suivants : EPME la Fédération à Bar le Duc - IME Thierville - IME Vassincourt - ITEP Montmédy - ITEP Montplonne ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI DE LA MEUSE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ADAPEI DE LA MEUSE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à THIERVILLE SUR MEUSE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 27 octobre 2035.

La capacité totale de la structure est de 4 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **ADAPEI DE LA MEUSE**

N° FINESS : 55 000 500 3
Adresse complète : Route de Neuville
55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775 616 592

Entité établissement principal : **SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME**

N° FINESS : 55 000 168 9
Adresse complète : 1 rue Niel - 55840 THIERVILLE SUR MEUSE
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 4 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	4

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI DE LA MEUSE, situé Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2024-4908 du 11 décembre 2024

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI DE LA MEUSE
pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à VASSINCOURT**

**N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 173 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005-947 du 28 octobre 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile professionnel non autonome d'une capacité de 33 places rattaché aux établissements médico-sociaux suivants : EPME la Fédération à Bar le Duc - IME Thierville - IME Vassincourt - ITEP Montmédy - ITEP Montplonne ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI DE LA MEUSE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ADAPEI DE LA MEUSE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME situé à VASSINCOURT, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 27 octobre 2035.

La capacité totale de la structure est de 3 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA MEUSE

N° FINESS : 55 000 500 3
Adresse complète : Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775 616 592

Entité établissement principal : SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME

N° FINESS : 55 000 173 9
Adresse complète : Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 3 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	3

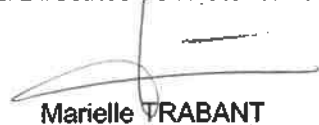
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI DE LA MEUSE, situé Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2024-4909 du 11 décembre 2024

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE
pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP situé à MONTPLONNE**

**N° FINESS EJ : 55 000 048 3
N° FINESS ET : 55 000 183 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005-947 du 28 octobre 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile professionnel non autonome d'une capacité de 33 places rattaché aux établissements médico-sociaux suivants : EPME la Fédération à Bar le Duc - IME Thierville - IME Vassincourt - ITEP Montmédy - ITEP Montplonne ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie e l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE pour le fonctionnement du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP situé à MONTPLONNE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 19 octobre 2035.

La capacité totale de la structure est de 7 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP, géré par l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE**

N° FINESS : 55 000 048 3
Adresse complète : Les Saussaies - 55000 MONTPLONNE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 301 983 623

Entité établissement principal : **SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP**

N° FINESS : 55 000 183 8
Adresse complète : 55000 MONTPLONNE
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE, située Les Saussaies - 55000 MONTPLONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-1174 du 7 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE
LORRAINE GRAND EST pour le fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU PETIT PRINCE situé à
STRASBOURG**

N° FINESS EJ : 67 000 142 9

N° FINESS ET : 67 001 405 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de création d'un établissement ou service d'aide par le travail de 20 places pour personnes handicapées visuelles à STRASBOURG ;
- VU** la décision n°2020-0035 du 23 janvier 2020 modification l'acte 2019-2318 du 27 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation relative à l'ESAT les Ateliers du Petit Prince à Strasbourg géré par l'Association les Cannes Blanches à Strasbourg au profit de la fédération des Aveugles Alsace Lorraine Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à la FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST pour le fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU PETIT PRINCE situé à STRASBOURG, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 30 décembre 2038.

La capacité totale de la structure est de 20 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST
N° FINESS :	67 000 142 9
Adresse complète :	27 rue de la 1 ^{ère} Armée - BP 35 - 67065 STRASBOURG CEDEX
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 641 392

Entité établissement principal :	ESAT LES ATELIERS DU PETIT PRINCE
---	-----------------------------------

N° FINESS :	67 001 405 9
Adresse complète :	27 rue de la 1 ^{ère} Armée – Porte 2 – 67000 STRASBOURG
Code catégorie :	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	324 - Déficience visuelle grave	20

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard

des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST, située 27 rue de la 1ère Armée - BP 35 - 67065 STRASBOURG CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Haute-Marne

ARRETE ARS N° 2025-1206 du 11 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 52
pour le fonctionnement de l'ESAT MONTLETANG situé à BOURBONNE LES BAINS**

**N° FINESS EJ : 52 078 200 4
N° FINESS ET : 52 000 343 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale délivrée en date du 24 septembre 2008 pour la création de l'ESAT ;
- VU** l'arrêté n° 2011-765 du 26 août 2011 autorisant l'ADPEP 52 à étendre la capacité de l'ESAT Montlétang à BOURBONNE LES BAINS de 6 places ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADPEP 52 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ADPEP 52 pour le fonctionnement de l'ESAT MONTLETANG situé à BOURBONNE LES BAINS, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 24 septembre 2023 et jusqu'au 23 septembre 2038.

La capacité totale de la structure est de 25 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à ESAT MONTLETANG, géré par l'ADPEP 52, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADPEP 52
N° FINESS : 52 078 200 4
Adresse complète : 15 avenue Mermoz - 52000 CHAUMONT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780 466 033

Entité établissement principal : ESAT MONTLETANG
N° FINESS : 52 000 343 5
Adresse complète : 1 chemin de Saint Jacques - 52400 BOURBONNE LES BAINS
Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	25

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADPEP 52, située 15 avenue Mermoz - 52000 CHAUMONT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2026 - 0641 / CEA N° DA 2026 / 007

Portant modification de l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2017-1732 du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller et actant une diminution de capacité de 20 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD la Maison des aînés (67 079 922 0)

N° FINESS EJ: 67 078 058 4
N° FINESS ET: 67 079 447 8
N° FINESS ET: 67 079 922 0
N° FINESS ET: 67 001 618 7
N° FINESS ET: 67 001 619 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS N° 2017-1732 du 09 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL pour le fonctionnement des établissements : EHPAD CHDB BISCHWILLER sis à 67241 Bischwiller, EHPAD CHDB MAISON DES AINES sis à 67241 Bischwiller, EHPAD L'ORÉE DU BOIS sis à 67620 Soufflenheim, EHPAD LE CLOS FLEURI sis à 67850 Herrlisheim ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** Les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller n'exploite plus depuis 2019, 20 places d'hébergement permanent sur le site de l'EHPAD Maison des aînés (FINESS ET : 67 079 922 0) ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire à renoncer à l'exploitation des 20 places fermées de l'EHPAD Maison des aînés depuis 2019, matérialisé dans un courrier daté du 6 mai 2025 avec le souhait que cette démarche puisse s'inscrire dans un projet global de partenariat avec un opérateur local ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint CD/ARS N° 2017-1732 du 09 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL pour le fonctionnement des établissements : EHPAD CHDB BISCHWILLER sis à 67241 Bischwiller, EHPAD CHDB MAISON DES AINES sis à 67241 Bischwiller, EHPAD L'ORÉE DU BOIS sis à 67620 Soufflenheim, EHPAD LE CLOS FLEURI sis à 67850 Herrlisheim sont modifiés afin de régulariser les capacités de l'EHPAD Maison des aînés.

Le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est autorisé à exploiter 120 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison des aînés (FINESS : 67 079 922 0) **à compter du 1^{er} janvier 2026** en lieu et place des 140 places autorisées jusqu'à présent ; soit une diminution de 20 places d'hébergement permanent.

La capacité totale des EHPAD du gestionnaire est ainsi portée à 456 places.

ARTICLE 2 : Les EHPAD exploités par le Centre Hospitalier Départemental sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Hospitalier Départemental
N° FINESS :	67 078 058 4
Adresse complète :	17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER
Code statut juridique :	11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN :	266700046

Entité établissement : **EHPAD CHDB (principal)**
N° FINESS : 67 079 447 8
Adresse complète : 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : 231 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	60
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 – Personnes âgées dépendantes	10
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 – Personnes âgées dépendantes	146
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	15
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	

Entité établissement : **EHPAD CHDB Maison des aînés (secondaire)**
N° FINESS : 67 079 922 0
Adresse complète : 6 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : **120 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	120
961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Entité établissement : **EHPAD L'Orée du bois (secondaire)**
N° FINESS : 67 001 618 7
Adresse complète : 33a rue de Haguenau 67620 SOUFFLENHEIM
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : **52 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	52

Entité établissement : EHPAD Le Clos Fleuri (secondaire)
N° FINESS : 67 001 619 5
Adresse complète : 9 rue des hérons 67850 HERRLISHEIM
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	53

ARTICLE 3 : Les articles 3, 4 et 5 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, gestionnaire de l'EHPAD CHDB Maison des Aînés de Bischwiller.

Signé électroniquement
 Agence Régionale de Santé GRAND EST
 Pour la directrice générale et par délégation - La
 Directrice de l'Autonomie,
 Marielle TRABANT
 Nancy le 18/02/2026

Le Président de la Collectivité
 européenne d'Alsace,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie

Kleinmann
Thomas
 Signature numérique
 de Kleinmann Thomas
 Date : 2026.02.12
 12:12:21 +01'00'
 Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS n°2026-0707

Fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2023-326 du 28 avril 2023 modifiant le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionale ou interrégionales, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Monsieur Henry COUDANE, médiateur régional pour la région Grand-Est, et après accord des membres ci-après dénommés.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est, présidée par Monsieur Henry COUDANE, médiateur régional, les personnes suivantes :

- Madame le Professeur Martine BATT
- Monsieur le Docteur Didier BEAU
- Madame Jane Laure DANAN (médiatrice adjointe)
- Monsieur le Docteur Michel HANSSEN
- Madame le Docteur Caroline LAUTNER
- Madame Geneviève LOMBARD

- Monsieur le Docteur Claude MEISTELMAN
- Monsieur le Docteur Edmond PERRIER
- Monsieur Olivier STEBE
- Madame Fabienne WAGNER

Article 2 :

Le mandat des membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est est fixé à trois ans à compter de la signature du présent arrêté et est renouvelable une fois.

Article 3 :

L'Agence régionale de Santé Grand Est assure le secrétariat de l'instance et met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 :

L'instance régionale de médiation élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre mentionné dans le décret susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ou, pour les intéressés, de sa notification lorsqu'elle intervient avant cette publication.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement

Agence Régionale de Santé GRAND EST

La Directrice Générale par délégation de Directeur Général Adjoint,

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Nancy le 19/02/2026

Décision ARS Grand Est n° 2026-0044 du 20 février 2026

Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1729 du 22 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Centre Hospitalier de Haguenau sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337- FINESS ET : 670000157)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4301 du 1^{er} juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4301 en date du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande de l'établissement déposée le 04 décembre 2025 d'ajout d'une pratique thérapeutique spécifique dans le cadre de son activité de chirurgie

Considérant que cette demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision ARS Grand Est n°2024-1729 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Centre Hospitalier de Haguenau sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337- FINESS ET : 670000157) est modifié comme suit :

- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n°2024-1729 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Centre Hospitalier de Haguenau sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337- FINESS ET : 670000157) restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins
Sanitaires


Julia JOANNES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 046

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié,
portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.213-8, et D.213-17 à D.213-29 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/009 du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité de bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

Vu les courriers de désignations reçus par les services de la préfecture de région ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1 à 4 de l'arrêté 2021/010 du 20 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

« Le comité de Bassin Rhin-Meuse comprend les membres suivants :

1 – Au titre du premier collègue

1) Un député	Bruno FUCHS Suppléant-e : Pascal JENFT
2) Un sénateur	Jocelyne ANTOINE Suppléant-e : Jacques FERNIQUE
3) Représentants des régions (2 membres)	François WERNER Christelle LEHRY

4) Représentants des départements (7 membres)	
Ardennes	Brice FAUVARQUE, Conseiller départementale des Ardennes
Haute-Marne	Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale de la Haute-Marne
Meurthe-et-Moselle	Sylvain MARIETTE, Vice-président de la Meurthe-et-Moselle
Meuse	Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président de la Meuse
Moselle	David SUCK, Vice-président de la Moselle
Alsace	Chantal JEANPERT, Conseillère d'Alsace
Vosges	Régine BEGEL, Conseillère départementale des Vosges
5) Représentants des établissements publics territoriaux de bassin (2 membres)	
	Inès De MONTGON, déléguée syndicale au sein de l'EPAMA Gérard GRÉPINET, représentant de l'EPTB Meurthe-Madon
6) Représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (5 membres)	
Haut-Rhin, EPAGE Largue	Daniel DIETMANN, Maire de Manspach
CEA, Rivière Haute Alsace ou syndicat mixte du bassin de l'Ill	Michel HABIG, Conseiller d'Alsace
Moselle, Syndicat des eaux vives des trois Nied	Jean MARINI, Maire de Tritteling-Redlach
Syndicat mixte Moselle Aval	François HENRION, Vice-Président de Metz-Métropole, Maire d'Augny
Bas-Rhin, SDEA Alsace Moselle	Patrick BARBIER, Vice-Président de la CC de Sélestat et environs, Maire de Muttersholtz
7) Représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau (21 membres)	
Adjointe au maire de Mulhouse (68)	Maryvonne BUCHERT
Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg (67)	Thierry SCHAAL
Vice-présidente de Metz-Métropole (57)	Frédérique LOGIN
Vice-présidente Grand Nancy (54)	Delphine MICHEL
Conseillère municipale de Pulligny (54)	Audrey BARDOT
Maire de Montcornet (08)	Régis DEPAIX
Maire de Grassendorf (67)	Bernard INGWILLER
Maire de Gommersdorf (67)	Denis NASS
Maire de Bouxières-aux-Chênes (54)	Philippe VOINSON
Maire de Cornimont (88)	Marie-Josèphe CLEMENT
Maire de Fresse-sur-Moselle (88) Président de l'Association des maires et président de communautés de communes des Ballons des Hautes-Vosges	Dominique PEDUZZI
Maire de Buxières-sous-les-Côtes (55)	Odile BEIRENS
Maire de Le Mont Dieu (08)	Anne FRAIPONT
Maire de Ville-en-Vermois (54)	Jean-François GUILLAUME
Maire de Mundolsheim (67)	Béatrice BULOUE
Maire de Rosselange (57)	Vincent MATELIC
Maire d'Ennery (57)	Ghislaine MELON
Maire de Nilvange (57)	Alexandra REBSTOCK PINNA
Conseiller municipal de Verdun (55)	vacant
Maire de Riedisheim (68)	Loïc RICHARD
Maire de Villotte (88)	Jean-Luc MUNIÈRE
8) Un représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, président	Gilles SOULIER, Maire d'Ancy-Dornot (57)

une commission locale de l'eau, désigné par le préfet coordonnateur de bassin	
---	--

2 – Au titre du deuxième collège

1) Représentants des associations agréées de protection de la nature	
LPO	Jean-Yves MOITROT
CPIE	Michel CHRISTOPHE
France Nature Environnement	Valérie GENESSEAU, Daniel REININGER
2) Représentants des conservatoires régionaux d'espaces naturels	Marc BRIGNON, Conservatoire des espaces naturels Véronique CORSYN, Conservatoire des espaces naturels
3) Représentant des associations actives en matière d'activités nautiques	Éric LOUIS, Fédération française de canoë Kayak et sports de pagaie
4) Représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	Isabelle DESPIERRES Michel BALAY Patrick MATHIEU
5) Représentant des instances cynégétiques	Bruno HECKENBENNER, Fédération nationale des chasseurs
6) Représentants des associations agréées de défense des consommateurs	
CLCV	Bernard MICHEL Irène ZEBODJ
Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace	Madame Marie NOLOT Pierre CAYE Christiane VELINOT
UFC QUE CHOISIR	Pierre-Jean DESSEZ
7) Personnes qualifiées, désignées par le préfet coordonnateur de bassin	Claude GAILLARD - vacant - Serge WEIL

3 – Au titre du troisième collège

1) Représentants de l'agriculture	Laurent ROUYER Fabien METZ Karine RENAUDIN
2) Représentant de l'agriculture biologique	Philippe HENRY
3) Représentant de la sylviculture	Silvère BALLET
4) Représentant de la pêche professionnelle en eau douce	Jean Marc ADAM
5) Représentant de l'aquaculture	Jean-Paul BECKER
6) Représentant du tourisme	Pierre SINGER
7) Représentants de l'industrie	Gilbert BAUER Karima CHAKRI Frédérique ARNOLD Anne MARCHAL Romain SIRJEAN Nathalie LEROY Patrick NEU

	Raphaëlle PONCELET Laurent BESSENAY François DEFERT
8) Représentant de distributeurs d'eau	Laurent KOSMALSKI
9) Représentant de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité	Franck Olivier BONNAFE

4 – Au titre du quatrième collège, désignés par le préfet coordonnateur de bassin

1) Préfet de région Grand Est Préfet coordonnateur de bassin	Préfet région Grand Est Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
2) Secrétaire général pour les affaires régionales de Grand Est	SGARE ou son représentant
3) DREAL Grand Est	DREAL Grand Est, délégué de bassin ou son représentant
4) DREAL Grand Est	Adjoint au délégué de bassin Grand Est ou son représentant
5) DRAAF Grand Est	DRAAF Grand Est ou son représentant
6) ARS Grand Est	Directeur général ARS ou son représentant
7) Office français de la biodiversité	Directeur territorial Grand Est ou son représentant
8) Bureau des recherches géologiques et minières	BRGM ou son représentant
9) DRFIP	DRFIP Grand Est et du Département du Bas-Rhin ou son représentant
10) Voies navigables de France	Directeur régional Grand Est ou son représentant
11) Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	CEREMA ou son représentant
12) Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Directeur régional Grand-Est ou son représentant
13) Agence de Caisse des dépôts et consignations	CDC ou son représentant
14) Port autonome de Strasbourg	PAS ou son représentant
15) Office national des forêts	ONF ou son représentant
16) Commissaire à l'aménagement des Vosges	CAV ou son représentant
17) Préfet de la Moselle	Représenté par le DDT de la Moselle
18) Préfet des Vosges	Représenté par le DDT des Vosges
19) Préfet du Haut-Rhin	Représenté par le DDT du Haut-Rhin
20) Préfet des Ardennes	Représenté par le DDT des Ardennes

Article 2 : Les membres nommés au titre du premier, deuxième et troisième collège le sont pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 20 janvier 2027.

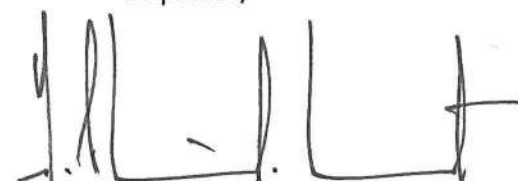
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2021/10 du 20 janvier 2021 restent inchangées.

Article 4 : L'arrêté n° 2025/517 du 18 novembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16.FEV. 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 047
portant création d'un périmètre délimité des abords
sur le territoire de la commune de Arcis sur Aube (Aube)

Le préfet de de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la liste de 1840 portant sur le classement au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Etienne sur la commune de Arcis-sur-Aube ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1983 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville, sise place des Héros sur la commune de Arcis-sur-Aube ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Arcis-sur-Aube en date du 23 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords proposé par l'ABF de décembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2025 ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la commune de Arcis-sur-Aube du 15 septembre au 17 octobre 2025, portant à la fois sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Arcis-sur-Aube ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Arcis-sur-Aube constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;
- Considérant** que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie d'environ 102 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à environ 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument, les espaces alentours et le centre ancien qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne et de l'hôtel de ville, respectivement classée et inscrit au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe (périmètre de protection en poché rose).

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

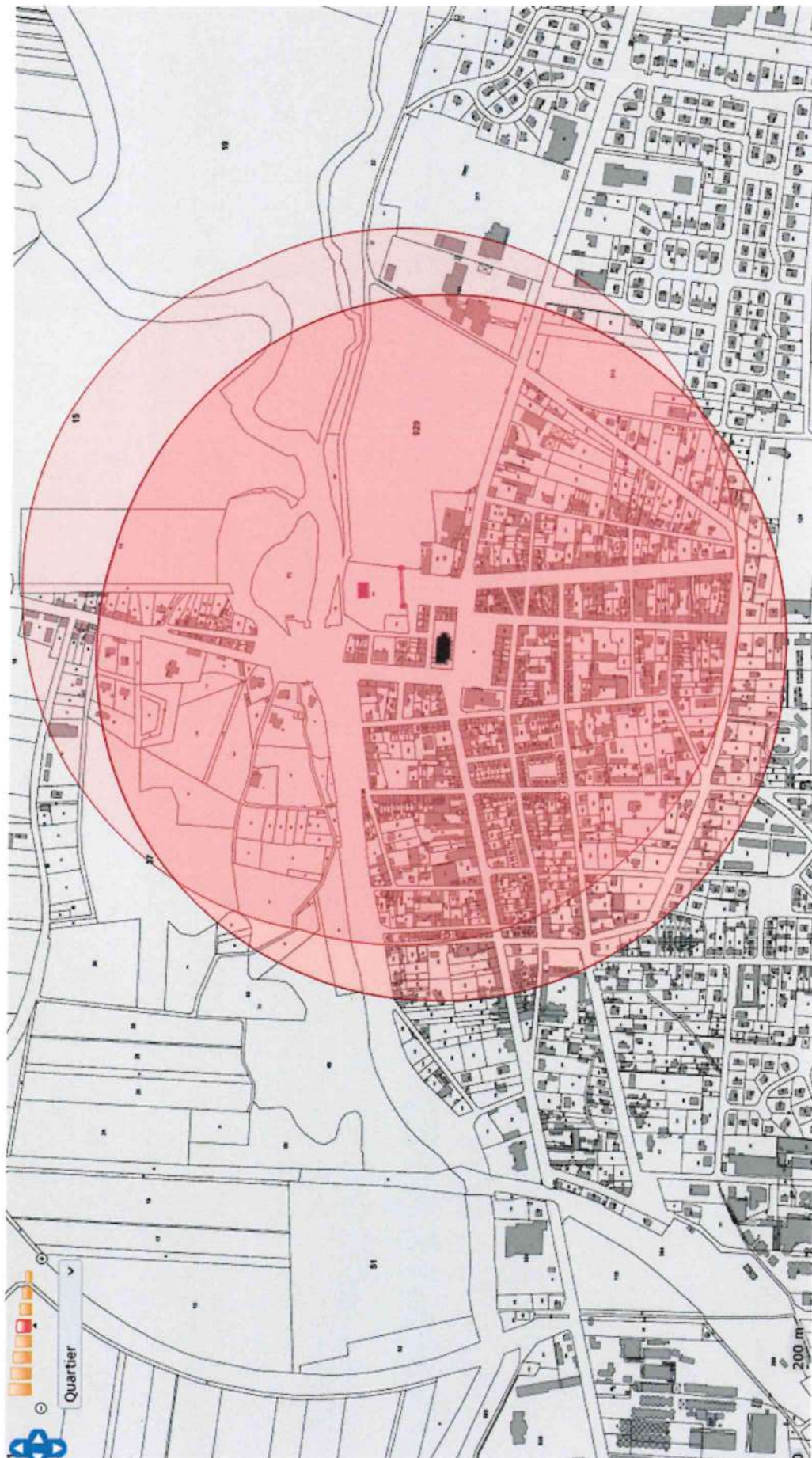
Fait à Strasbourg, le 16 FEV. 2026

Le préfet,

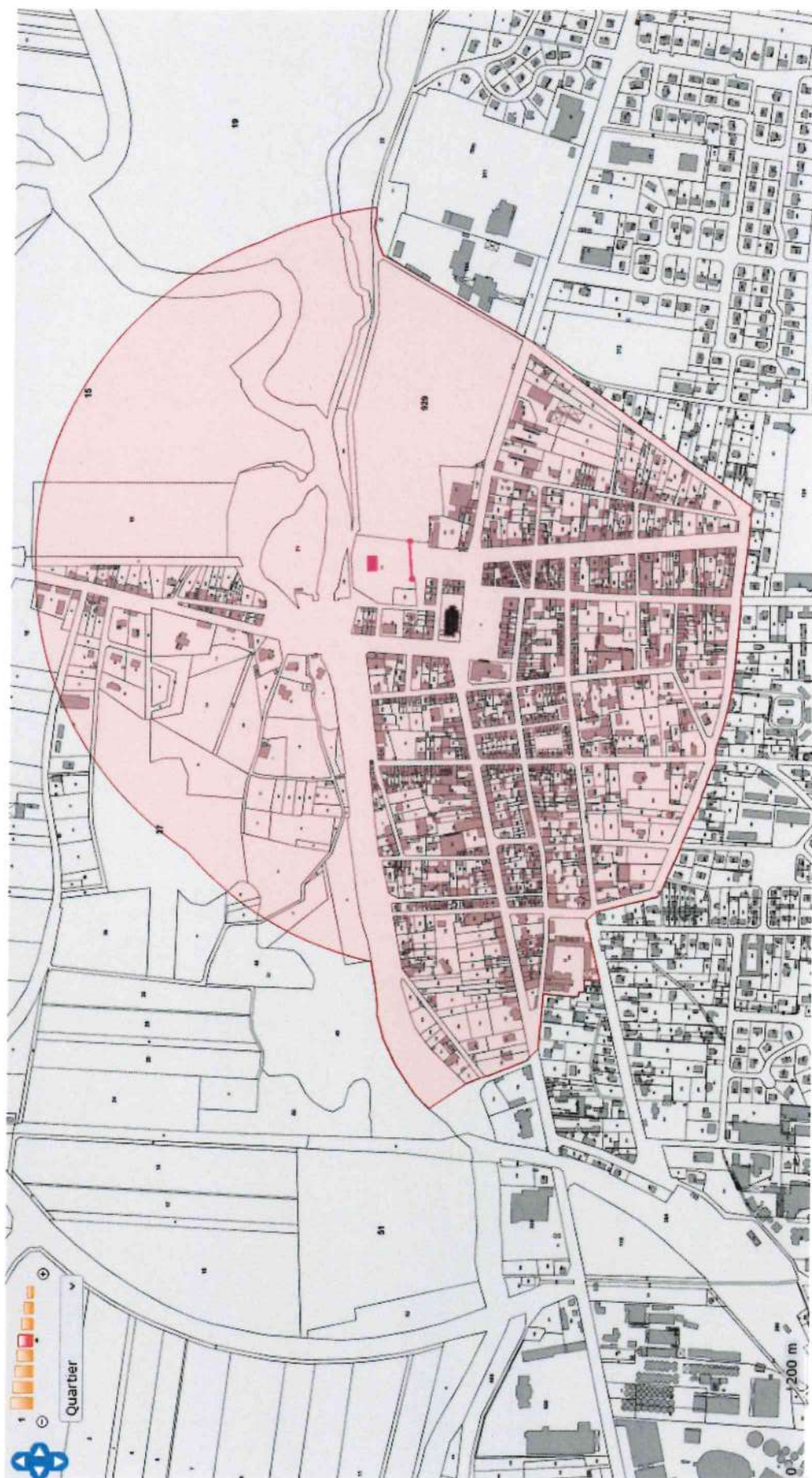
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

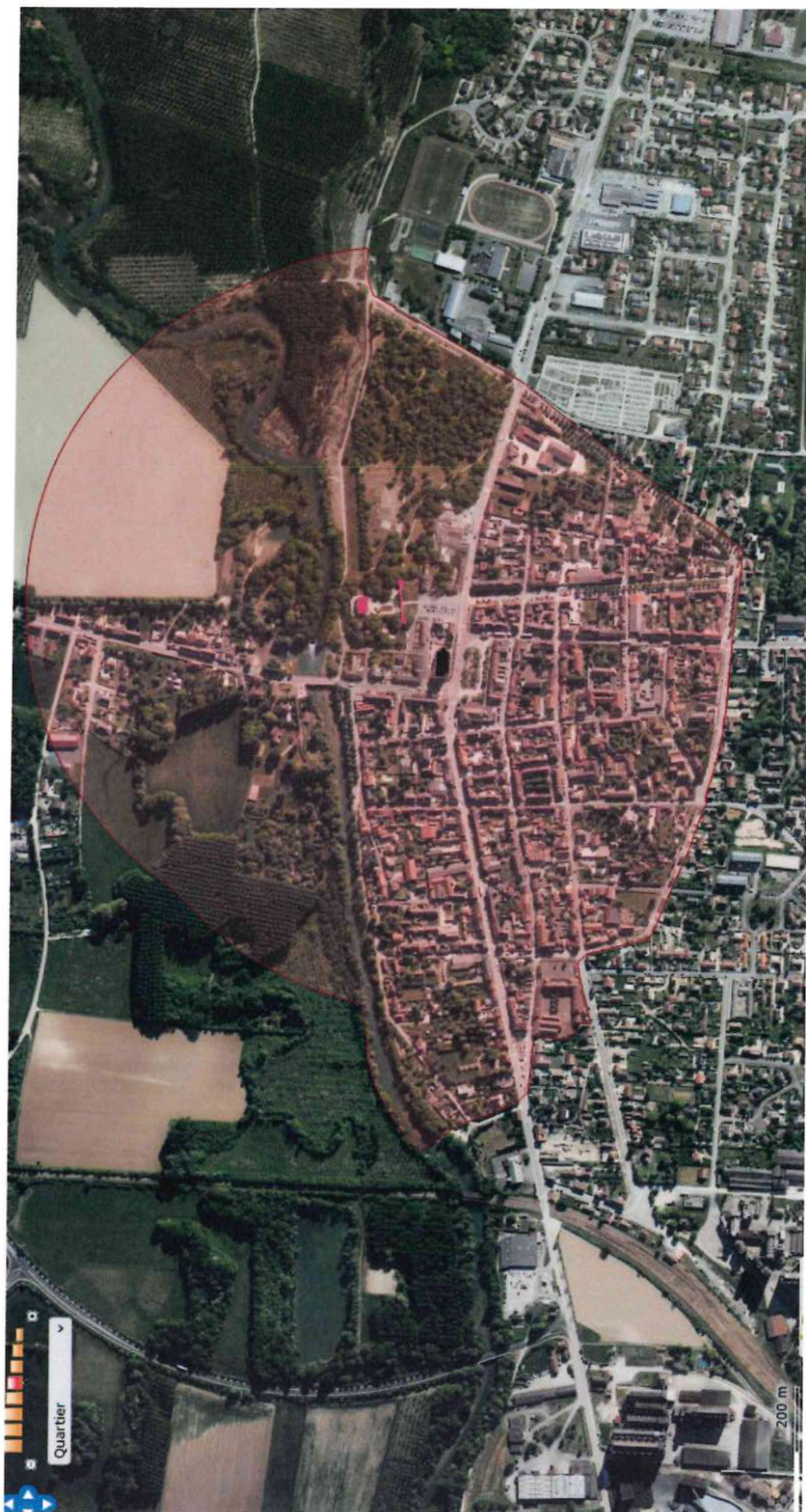
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Périmètre délimité des abords
Commune de Arcis-sur-Aube (Aube) – Poché Rose





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/048

portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2025 auprès des services du Préfet de région par l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés », et déclarée complète le 19 décembre 2025, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Considérant que l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2025.

Article 4 : L'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 FEV. 2026

Le préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes
 Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 049

***portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés »
dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2025 auprès des services du Préfet de région par l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés », et déclarée complète le 19 décembre 2025, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont

inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Considérant que l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique est accordé à l'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2025.

Article 4 : L'association pour l'« Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 055

***modifiant l'arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant
la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental
régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-1 à L.4134-7-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/719 du 13 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et le nombre de leurs représentants pour la mandature 2024-2029

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées

Vu les désignations des organismes nommant les remplaçants des représentants démissionnaires, et reçus en préfecture de région ;

Considérant qu'au sein des premier, deuxième et troisième collèges, il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE :**Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés**

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	19	Mme AMRHEIN Sandrine Mme PILLAIRE Albane Mme FULPIN Catherine Mme GILEWICZ Annette Mme QUERRY Christelle Mme LALLEMENT Audrey Mme MARON Christelle Mme MEPIEL Cathie Mme ROPOSTE Claudine M. BARNIER Christian M. POGGI Robert M. BAUMERT Henri M. KINDER Olivier M. GOBE Loic M. HALTEBOURG Patrice M. KELLER Jean M. LELEU David M. MONTERO José M. NOLLET Jean-Paul
Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	Mme VIOLIER Christine Mme RISSE Nadège Mme CHRISMENT Carole Mme LEBEAU Marie M. HEIT Stéphane M. AGNESINA Riccardo M. REGAZZONI Jean Dominique M. LANG Olivier
Union des entreprises de proximité (U2P)	4	Mme VIANA Valérie M. NOSAL Christian Mme SARAIVA Rosa M. BLANCKAERT Christian
Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CCIR)	8	M. CLAUDEL Gérard M. NICOLAS Jean-Marie Mme DAVANZO Marie-José Mme WILLAIME Virginie Mme VERQUERRE Fabienne Mme SALOMON Catherine M. DOTTER Denis M. LEROI Etienne
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme OBERLIN-NEDATI Olivia Mme TRIPIED Caroline M. FISCHER Philippe M. KEMPF Raphaël
Chambre régionale d'agriculture	3	M. BOULARD Alain Mme SAUNIER Lydie M. RAMSPACHER Denis
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) - Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	3	M. COUTURIER Fabrice M. CLEMENT Philippe M. BODO Marc
Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	M. CHATILLON David
Association des viticulteurs d'Alsace (AVA)	1	M. BAUER Jérôme
Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. FRITSCH Paul
Confédération paysanne Grand Est	1	M. CELLIER Claude
FIBOIS	1	M. TRIBOULOT Pascal

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. PHILIBERT Marc
Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. ZORNIOTTI Joseph
Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. ROSENSTIEHL Pierre Etienne
Union des entreprises Transport&Logistique de France (TLF)	1	Mme BRETON Marie

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M BERGER Alexandre Mme BLANDIN Mélanie Mme BRIET-CLEMONT Marie-Claude Mme HASSLER Elodie Mme ALEXANDRIS Valérie M GABRIEL Didier M GORGE Alex M GUETH Philippe M HARLAUX Roland Mme HIRAUT Christelle M RITZENTHALER Albert M LEDEME Dominique M LOUVION Daniel Mme MARCHAL Corinne M NKENG Paul Mme PEIGNIER Evelyne Mme PETER Francine
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	Mme DA PONT Bénédicte Mme MOISSONNIER Emmanuelle Mme BERTHELEMY Chantal M LANGLET Jean-Pierre M BENARD Loukas M WARTH Doris M BUSOLINI Stéphane M JOUDELAT Marc M BOUGNOUCH Chahid Mme AGRAFEIL Odile Mme ROSENBLATT Yolande M CARDOSO Jean-Luc Mme ROUXEL Delphine
Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Madame PEYROUSE Stéphanie Monsieur CORNET Gilles Madame HOCHARD Michèle Monsieur VILLAIN Pascal Madame MOREL Anna Monsieur BORZIC Eric Madame LIGER Dominique Monsieur RIMEIZE Jacques Madame MANCIAUX Stella Monsieur BERNARD Laurent
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme HARTMANN Pierrette Mme WALTER Nadia Mme WENGER Annick M. GONCALVES Philippe M. STEIGER Dominique

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. RENAUDIN Philippe Mme LOMBARDI Ouardia
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	5	Mme DHOUÏB Dorothée M DUPENLOUX Raphaël M. PUIGMAL Daniel Mme LOUPMON Nadine Mme MACE Véronique
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	Mme GREAU Sabrina Mme HURSTEL Fabienne M MAIZIERES Cédric M PAGANO François
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Laurent SCHMITT
Par SUD Solidaires	1	M. BALAUD Eric

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Protection de l'environnement et développement durable		
France Nature Environnement GE	3	Mme BOURGOIN Evelyne Mme CORNETTE Isabelle M. ULRICH Bruno
LPO	1	M. CLEMENT Etienne
ARIENA	1	Mme L'HEUREUX Christine
Conservatoire espaces naturels Grand Est	1	M. SALVI Alain
Parcs naturels régionaux du Grand Est (PNR)	1	Mme GRANDFILS SPEYER Mathilde
Personnes qualifiées au titre de l'environnement	2	Mme TREMOLIERES Michèle M. MULLER Yves
Usagers de la nature		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. KRÄHENBÜHL Gilles
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. MASSENET Patrick
Par la Fédération française des clubs alpin et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. BLAISE Louis
Mouvements et associations de jeunesse		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	1	Mme CAZENAVE Léa
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. MEVIZOU Matéo
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. LAJOIE Alexian
Pour l'économie sociale et solidaire et l'insertion par l'activité économique		
Par l'IAE Grand Est	1	Mme FRANCOIS Valérie
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme COUPAS Anne-Marie M. PLUMET Pascal
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme MAUCOURT Marie-Madeleine
Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur		
Par l'Université de Strasbourg	1	M. DE MATHELIN Michel
Par l'Université de Lorraine	1	M. TOMBRE Karl

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA)	1	M. CLÉMENT Christophe
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	M. FICK Michel
Par Platinum 3D	1	M. BELLO Philippe
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. MARION Jean-Yves
Université de Haute Alsace (UHA)	1	Mme MARICHAL-WESTRICH
Pour la culture		
Pour la création : Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	1	Mme SAMSON Anne-Gaëlle
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme BRICE Marie-Hélène
Pour les métiers d'art, par la section Grand Est de la Confédération française des métiers d'art – CFMA	1	M. BENOIST Alain
Fédération des confréries des régions de France	1	M. GANGLOFF Laurent
Tourisme, sports, loisirs		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. HUBSCHWERLIN Gabriel
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. DEROUARD Jean-Marie
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. FASSAERT Yannick
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. HAAS-BECKER Jean-Marc
Par la Fédération française handisport	1	Mme PERAN Corinne
Pour les relations transfrontalières		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. THÉRET Bruno
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. HARSTER Patrice
Pour l'aménagement du territoire		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. LOTT André
Par l'Observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	2	M. COLLIGNON Jean Mme GLIN Nicole
Cadre de vie, consommation, logement		
Par « UFC Que choisir »	1	M. DEJARDIN Christian
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme NOLOT Marie
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	Mme BREUIL Brigitte
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme ROLIN Catherine
Lutte contre l'exclusion des personnes en situation de pauvreté		
Par le Secours catholique	1	M. PROLONGEAU Jean Claude
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme MICHEL Cécile
Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)	1	M. BERSOT Maurice
Santé et solidarités		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme MAGER Françoise

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. ATTENONT Hubert
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. HEIDMANN Patrick
Mutualité Française	1	M. FORT Patrice
Mouvements Génération	1	M. CORDONNIER Jacques
Fédération Hospitalière de France	1	M. GEBEL Thierry
Droit des femmes, de la famille et organisations de parents d'élèves		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) de la région Grand Est	1	Mme RENARD Claudine
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. FONTAINE Daniel
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. WIRTZ Sebastien
Par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme DALI Salima
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme DEFERT Elodie

ARTICLE 2 : Dans le quatrième collège, sont nommés au titre des personnalités qualifiées :

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par le Préfet de région Grand Est

- M. Clément DI BIASE
- Mme Delphine DESCORNE-JEANNY
- M. Attila SAPCI
- Mme Béatrice HESS
- M. Pierre POSSÉMÉ
- Mme Gisèle KANNY

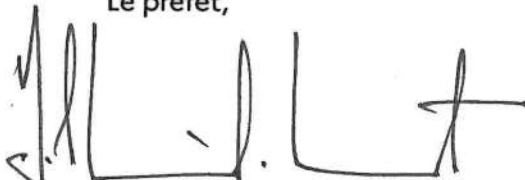
ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n° 2025-421 du 12 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2023-733 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 FEV. 2026

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D211-19 et D211-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 312-2 et L. 312-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2024 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à Madame PRATS Valérie, directeur des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de décider de l'affectation dans son quartier centre de détention (QCD), des personnes condamnées détenues dans le quartier maison d'arrêt (QMA) de son établissement, dont le reliquat de peine à effectuer est inférieur à deux ans au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit et en fait, et viser la présente délégation. Seront particulièrement pris en considération, le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité de la personne détenue.

Article 2 :

Interdiction est faite au directeur du centre pénitentiaire d'affecter les personnes condamnées du quartier centre de détention sur le quartier maison d'arrêt de l'établissement, y compris dans l'hypothèse où il avait lui-même procédé à l'affectation initiale.

Sont exclues de la présente délégation, les personnes détenues particulièrement signalées, les personnes détenues pour terrorisme et les personnes détenues placées à l'isolement.

Article 3 :

Le délégataire est tenu de transmettre de manière mensuelle par email à la boîte DISP-STRASBOURG/DSD/ORIENTATION dsd-orientation.disp-strasbourg@justice.fr et à chefferie-ugd.disp-STRASBOURG@justice.fr, pour information, au département de la sécurité et de la détention, un tableau récapitulant toutes les personnes affectées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2026

Le Directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS

P/Le directeur interrégional

La directrice interrégionale adjointe

Gaëlle VERSCHAEVE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-STRASBOURG

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D211-19 et D211-20 ;

Vu le décret n° 2022-339 du 10 mars 2022 modifiant le code de procédure pénale et portant création des structures d'accompagnement vers la sortie ;

Vu la doctrine de la direction de l'administration pénitentiaire relative aux structures d'accompagnement vers la sortie du 8 décembre 2021 ;

Vu la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 29 mars 2023 portant rappel des critères d'orientation des personnes détenues vers une structure d'accompagnement vers la sortie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2024 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à Madame PRATS Valérie, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Mulhouse Lutterbach, aux fins de décider de l'affectation dans la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Colmar, établissement

qui dépend du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, des personnes condamnées détenues dans le quartier maison d'arrêt (QMA), dans le quartier centre de détention (QCD) et dans le quartier maison d'arrêt (QMA) de son établissement, dont le reliquat de peine à effectuer n'excède pas deux ans au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Article 2 :

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit et en fait et viser la présente délégation.

Seront particulièrement pris en considération, le besoin d'accompagnement soutenu pour préparer la sortie et prévenir la récidive ainsi que la personnalité de la personne détenue (ex. : capacité à s'adapter à la vie en collectivité, risque d'évasion considéré comme faible).

Article 3 :

Le délégataire est tenu de transmettre, pour information, au directeur interrégional et au département de la sécurité et de la détention, une copie de sa décision et des dossiers des personnes condamnées affectées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Fait à Strasbourg, le 12 février 2026

Le Directeur interrégional
Renaud SEVEYRAS

P/Le directeur interrégional
La directrice interrégionale adjointe
Gaëlle VERSCHAEVE

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D211-19 et D211-20 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-10 ;

Vu la circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2024 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à Madame PRATS Valérie, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de décider du maintien exceptionnel dans leur affectation en quartier pour mineurs, des personnes condamnées atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R124-10 du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

Les décisions de maintien d'une affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit et en fait, et viser la présente délégation.

Article 3 :

Le délégataire est tenu de transmettre, pour information, au directeur interrégional et au département de la sécurité et de la détention, une copie de sa décision et des dossiers des personnes condamnées atteignant l'âge de la majorité dont l'affectation au quartier mineur est maintenue dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2026

Le Directeur interrégional
Renaud SEVEYRAS
Le directeur interrégional
La directrice interrégionale adjointe
Gaëlle VERSCHAEVE

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires du Grand Est**

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est

A Souffelweyersheim

Le 16/02/2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/01/2007 nommant Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de SOUFFELWEYERSHEIM.

Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN, chef d'établissement du centre de semi-liberté de SOUFFELWEYERSHEIM.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DHERBECOURT, Capitaine, adjoint au Chef d'Etablissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VOELCKEL, Capitaine, Chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège RAA Grand-Est et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN
Signature



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement : M.DHERBECOURT

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B : M.VOELCKEL

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

F.DHERBECOURT

Adjoint au chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim

S. VOELCKEL

Gradé
CSL Souffelweyersheim

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

M-H. NUSBAUM-THOUVENIN

Notifié le 16/2/26

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 332-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	

Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X	
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X	

Quartier mineur

Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	X

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 + R. 224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

	+ R.224-37 (pour les QLCO)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	

Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		D. 424-24	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X	X				

Gestion des greffes

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAJIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X

GENESIS

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

R. 240-5

X

X

X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur général de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Said KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Epinal, du lundi 23 février 2026 à 8h00 au vendredi 27 février 2026 à 18h00.

Fait à Strasbourg, le 18 février 2026

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 février 2026 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre de détention d'OERMINGEN

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial **du centre de détention d'OERMINGEN** les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	MULLER Thomas	GREBIL Stéphane
	FREYERMUTH Aline	BRENNER Christophe
SPS	BEHR Gilles	MATHIAS Thomas
FO JUSTICE	HUSSER Roméo	FISSON Yves

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement **du centre de détention d'OERMINGEN** est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait le 17 février 2026,

La cheffe d'établissement,

Madame Karine PERRIN .

Karine PERRIN
Cheffe d'établissement
Centre de Détention OERMINGEN





ARRÊTÉ N° 2026-006
portant délégation de signature

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-6 et R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Monsieur Christophe Berthelot, conseiller président de chambre régionale des comptes, est nommé dans l'emploi fonctionnel de président de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe Berthelot, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges, la collectivité territoriale Région Grand Est ainsi que ses établissements rattachés et les chambres consulaires de la région Grand Est à l'exception des chambres de commerce et d'industrie de la Moselle et de Marne Ardennes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges ;
 - o les établissements publics de santé des Vosges et de la Haute-Marne appartenant aux groupements hospitaliers de territoire 8 « Vosges » et 4 « Côte d'Or-Haute-Marne » et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges.

- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à M. Christophe Berthelot s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières)
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

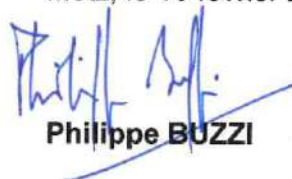
Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est tenu informé par Monsieur Christophe Berthelot de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

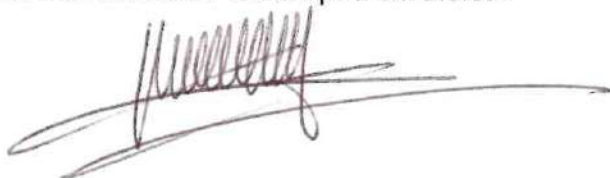
De même, le vice-président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Monsieur Christophe Berthelot, président de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 16 février 2026


Philippe BUZZI

Signature de Monsieur Christophe Berthelot :





ARRÊTÉ N° 2026-007
portant délégation de signature

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-6 et R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Madame Sophie Pistone, conseillère présidente de chambre régionale des comptes, est nommée dans l'emploi fonctionnel de présidente de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie Pistone, présidente de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle et les chambres de commerce et d'industrie de la Moselle et de Marne Ardennes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardennes et Moselle-Est et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Madame Sophie Pistone s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières)
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

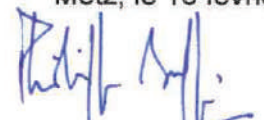
Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est tenu informé par Madame Sophie Pistone de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le vice-président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Madame Sophie Pistone, présidente de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 16 février 2026


Philippe BUZZI

Signature de Madame Sophie Pistone :





ARRÊTÉ N° 2026-008
portant délégation de signature

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-6 et R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Monsieur Samuel Gougeon, conseiller président de chambre régionale des comptes, est nommé dans l'emploi fonctionnel de président de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Samuel Gougeon, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, de la collectivité européenne d'Alsace ainsi que des établissements rattachés à l'exception des chambres consulaires ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Strasbourg ;
 - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire de l'Aube-Sézannais et de la Marne, Haute-Marne et Meuse et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.

- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Monsieur Samuel Gougeon s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières) ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est tenu informé par Monsieur Samuel Gougeon de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le vice-président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Monsieur Samuel Gougeon, président de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 16 février 2026


Philippe BUZZI

Signature de Monsieur Samuel Gougeon :





ARRÊTÉ N° 2026-009
portant délégation de signature

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-6 et R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Madame Carole Collinet, conseillère présidente de chambre régionale des comptes, est nommée dans l'emploi fonctionnel de présidente de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Carole Collinet, présidente de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique du département de la Meurthe-et-Moselle, à l'exception des chambres consulaires ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Nancy
 - o les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.
 - o les établissements publics de santé non cités aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2025-050 du 28 novembre 2025 susvisé et les groupements auxquels ils appartiennent de façon majoritaire.
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.

- les établissements privés de santé non cités aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2025-050 du 28 novembre 2025 susvisé.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Madame Carole Collinet s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R.243-9 du code des juridictions financières) ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle des actes budgétaires à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour le contrôle des comptes et la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

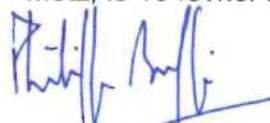
Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est tenu informé par Madame Carole Collinet de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le vice-président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Madame Carole Collinet, présidente de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 16 février 2026


Philippe BUZZI

Signature de Mme Carole Collinet :





ARRÊTÉ N° 2026-010
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la Chambre régionale des comptes Grand Est

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 décembre 2017 nommant Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général de la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, à l'effet de signer tous documents et pièces comptables relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de la chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Patrick Gratesac et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 16 février 2026

Philippe BUZZI

Signature de Monsieur Patrick Gratesac :



ARRÊTÉ N° 2026-011
portant délégation de signature

LE VICE-PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2026 par lequel il est mis fin aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes Grand Est exercées par Monsieur Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes, à compter du 16 février 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 décembre 2017 nommant Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général de la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, à l'effet de signer les ordres de mission des magistrats et personnels de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Patrick Gratesac et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 16 février 2026

Philippe BUZZI

Signature de Monsieur Patrick Gratesac :

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/001
portant approbation du document de prorogation d'aménagement
de la forêt communale d'AIX-EN-OTHE
pour la période 2006 – 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aix-en-Othe pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aix-Villermaur-Palis en date du 18/12/2025 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 22/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale d'Aix-en-Othe (Aube), d'une contenance de 698,93 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2: Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/002
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BOIS-DE-CHAMP
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bois-de-Champ pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bois-de-Champ en date du 08/12/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 09/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bois-de-Champ (Vosges), d'une contenance de 29,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,41 ha, actuellement composée de sapin pectiné (68 %), hêtre (14 %), épicéa commun (13 %), douglas (3 %) et pin sylvestre (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
29,41 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (13,48 ha), le pin sylvestre (11,50 ha), le hêtre (4,13 ha) et le douglas (0,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

28,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,13 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/003
portant approbation du document de prorogation modificative d'aménagement
de la forêt communale de BRIENNE-LE-CHÂTEAU
pour la période 2026 – 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brienne-le-Château pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brienne-le-Château en date du 09/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 09/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant les dépérissements localisés constatés sur la forêt, et le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Brienne-le-Château (Aube), d'une contenance de 70,12 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026-2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011-2025 ne sont pas modifiées à l'exception du classement de deux parcelles.

Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement. 70,08 ha sont traités en conversion vers la futaie régulière.

Les modifications suivantes s'appliquent :

- La parcelle 8 (4,63 ha) passe du groupe d'amélioration au groupe de régénération, à la suite de dépérissements,
- La parcelle 10 (4,20 ha) passe du groupe de régénération au groupe d'amélioration (sa régénération étant terminée).

Les modifications suivantes sont exclues :

- tout changement de groupe d'aménagement pour les autres parcelles,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/004
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRIEULLE-SUR-BAR
pour la période 2026 –2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brioules-sur-Bar pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brioules-sur-Bar en date du 03/12/2025 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 12/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Brioules-sur-Bar (Ardennes), d'une contenance de 44,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,45 ha, actuellement composée de peupliers divers (100 %). Le reste, soit 27,77 ha, est constitué d'une lande arbustive incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
16,45 ha en futaie régulière,
27,77 ha en attente sans traitement défini.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le peuplier (44,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,07 ha seront complètement régénérés,

6,38 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration "jeunesse",

27,77 ha seront laissés en attente sans intervention,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/005
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BUISSONCOURT
pour la période 2026 – 2030

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Buissoncourt pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Buissoncourt en date du 22/12/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 30/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Buissoncourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 111,46 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/006
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de BUREY-LA-COTE
subissant les effets de la crise dépérissement
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Burey-la-Côte pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Burey-la-Côte en date du 04/11/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise dépérissement actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Burey-la-Côte sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe

de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise d'essences à savoir :

- Le hêtre ;
- Le chêne ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise d'essences, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Burey-la-Côte en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dépérissement, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise dépérissement et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 – 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 – 2030

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Code coupe
	Plle	UG					
2026	2	u	AME	5,07	CCHFM1	5,07	EMC
	9	u	AME	5,85	FHEFP2	5,85	EMC
2027	8	u	AME	5,05	CCHFM1	5,05	EMC
2028	7	u	FPP	5,27	PCHHM1	5,27	EMC
2029	9	u	AME	5,85	FHEFP2	5,85	A1
	27	u	AME	6,33	CCHFM1	6,33	EMC
2030	17	u	FPP	5,37	PCHHGX	5,37	ACO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/007
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CERNAY-EN-DORMOIS
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cernay-en-Dormois pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cernay-en-Dormois en date du 23/07/2025 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 30/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Cernay-en-Dormois (Marne), d'une contenance de 133,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 133,31 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), chêne pédonculé (18 %), charme (12 %), hêtre (3 %), bouleau (2 %), épicéa commun (2 %), frêne (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

21,59 ha en futaie régulière,
110,91 ha en futaie irrégulière,
0,81 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (124,72 ha), et le chêne pédonculé (7,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),

110,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,81 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/008
portant approbation du document de prorogation d'aménagement
de la forêt communale de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
pour la période 2026 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Champignol-lez-Mondeville pour la période 2011 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux, arrêté en date du 06/10/2014 et actualisé par arrêté en date du 27/07/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Champignol-lez-Mondeville en date du 02/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 09/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le déséquilibre sylvo-cynégétique et l'impact du changement climatique sur les peuplements, l'aménagement de la forêt communale de Champignol-lez-Mondeville (Aube), d'une contenance de 1023,77 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 «Barrois et forêt de Clairvaux», instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement ; tout en mettant l'accent sur les stratégies de réduction des populations de sangliers et de cervidés.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Champignol-lez-Mondeville, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/009
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHANTRAINES
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chantraines pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chantraines en date du 12/12/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chantraines (Haute-Marne), d'une contenance de 150,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (25 %), charme (23 %), hêtre (17 %), érable champêtre (8 %), tilleul (6 %), pin sylvestre (5 %), chêne sessile (4 %), merisier (4 %), peuplier (2 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus précieux (3 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

104,18 ha en futaie régulière,
36,75 ha en futaie irrégulière,
8,14 ha en attente,

1,13 ha en hors sylviculture,
0,35 ha en hors sylviculture en évolution naturelle,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront), le chêne sessile (116,05 ha), le hêtre (18,97 ha) et le pin sylvestre (5,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,70 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,70 ha,
77,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
36,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
8,14 ha seront laissés en attente,
1,13 ha seront laissés en hors sylviculture,
0,35 ha seront laissés en hors sylviculture en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy'.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/010
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale d'EUVEZIN
pour la période 2026 – 2030

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/09/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Euvezin pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Euvezin en date du 15/12/2025 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 16/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale d'Euvezin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 100,47 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/011
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FOUCHÈRES
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fouchères pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fouchères en date du 17/12/2025 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 19/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fouchères (Aube), d'une contenance de 53,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,18 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), pin sylvestre (17 %), châtaignier (3 %), épicéa commun (2 %), autres feuillus (16 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 2,49 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique et pelouses incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 7,17 ha en futaie régulière,
- 42,76 ha en futaie irrégulière,
- 3,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (46,15 ha), le pin sylvestre (2,52 ha), le noyer commun (1,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 42,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,69 ha constitueront un site d'intérêt environnemental, hors sylviculture,
- 3,05 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/012
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de GEMONVILLE
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2012 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Gémonville pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gémonville en date du 23/01/2026 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 29/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Gémonville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 221,18 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/013
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de GOUSSAINCOURT
subissant les effets de de la crise de dépérissements
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/12/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Goussaincourt pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Goussaincourt en date du 16/10/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 21/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire dépérissement actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Goussaincourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- Le hêtre ;
- Le chêne ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Goussaincourt en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dépérissement, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissements et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Code coupe
	Pile	UG					
2026	40	u	AME	6.97	FHETP3	6.97	A5
	41	u	AME	7.35	FHETP3	7.35	A1
	42	u	AME	8.45	CCHXP2	8.45	ACI
	43	u	FP	8.44	PCHXP2	8.44	ACI
2027	1	u	FP	8.93	PHEFMX	8.93	IBO
	2	u	FP	9.09	PHEFPX	9.09	IBO
	32	u	AME	7.58	FHETP3	7.58	A1
	38	u	AME	7.08	FHETP3	7.08	APB
2028	3	u	FP	8.85	PHETI1	8.85	IBO
	15	u	AME	8.21	FHETP3	8.21	A1
	39	u	AME	6.98	FHETP3	6.98	APB
2029	5	u	FP	11.07	PHETI1	11.07	IBO
	16	u	AME	8.34	FHETP3	8.34	A1
	27	u	AME	8.47	FHETP3	8.47	APB
2030	10	u	FP	9.98	PCHXI2	9.98	IBI
	12	u	FP	9.54	PCHXI1	1.00	IBI
	37	u	AME	6.95	FHETM3	6.95	ABM
	44	u	AME	3.59	FP.NP3	3.59	EMC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/014
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JAUCOURT
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/04/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jaucourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014 et actualisé par arrêté en date du 27/07/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jaucourt en date du 20/03/2025 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 05/05/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Jaucourt (Aube), d'une contenance de 157,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,61 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (67 %), hêtre (8 %), érable champêtre (6 %) et autres feuillus (19 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1,57 ha en futaie régulière,
- 153,92 ha en futaie irrégulière,
- 2,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (153,92 ha), et le peuplier (1,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,57 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,57 ha,
- 153,92 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,12 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Jaucourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/015
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JEZAINVILLE
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jezainville pour la période 2006 - 2020 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville », arrêté en date du 17/03/2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jezainville en date du 09/09/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 10/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Jezainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 302,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4100240 « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 299,18 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), charme (20 %), érable sycomore (14 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), fruitiers (7 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 3,49 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'un gazoduc, d'une place à dépôt, d'un parking et d'une prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 205,11 ha en futaie régulière,
- 94,07 ha en futaie irrégulière,
- 3,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (117,19 ha), le hêtre (114,06 ha), l'érable sycomore (45,66 ha), l'alisier torminal (2,38 ha) et les autres feuillus (19,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 205,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 94,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,49 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Jezainville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N°FR4100240 « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/016
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JUVIGNY SUR LOISON
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Juvigny-sur-Loison pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Juvigny-sur-Loison en date du 16/12/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 22/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Juvigny-sur-Loison (Meuse), d'une contenance de 214,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,88 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), charme (20 %), de tilleul (17 %), de hêtre (11 %) et d'autres feuillus (10 %). Le reste, soit 1,85 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt et de surfaces utilisées par des riverains.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 207,69 ha en futaie régulière,
- 3,40 ha en attente sans traitement défini,
- 3,64 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (170,55 ha) et le hêtre (40,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,22 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 32,47 ha,
175,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
3,40 ha seront laissés en attente sans traitement défini,
1,79 ha constitueront des îlots de sénescence,
1,85 ha, non boisés, seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LE MÉNIL
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Ménil pour la période 2001 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Ménil en date du 23/09/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 30/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Le Ménil (Vosges), d'une contenance de 570,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 551,58 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41 %), hêtre (36 %), épicéa commun (18 %), douglas (1 %) et mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 19,33 ha, est constitué d'emprises, de zones incendiées qui ne feront pas l'objet d'une reconstitution, de pistes de ski alpin et remontées mécaniques, d'une ligne électrique, de places de dépôt pour le stockage de bois, de zones tourbeuses, d'un chalet forestier du Pré Hariant et d'une clairière attenante, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

549,95 ha en futaie irrégulière,
20,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (266,01 ha), le hêtre (211,18 ha), l'épicéa commun (28,94 ha), le pin sylvestre (16,93 ha), le douglas (15,69 ha), le chêne sessile (5,76 ha) et le mélèze d'Europe (5,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,16 ha seront reconstitués,
495,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
33,65 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,70 ha constitueront des îlots de sénescence,
20,26 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de le Ménil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/018
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LOUPMONT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Loupmont pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Loupmont en date du 12/12/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 22/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Loupmont (Meuse), d'une contenance de 136,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,00 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), charme (21 %), hêtre (16 %), feuillus précieux (10 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
136,00 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (87,00 ha) et le hêtre (49,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,60 ha,
124,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux
d'amélioration "jeunesse",

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/019
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MALMERSPACH
pour la période 2027 – 2046**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Malmerspach pour la période 2007 - 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Malmerspach en date du 06/02/2026 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 10/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Malmerspach (Haut-Rhin), d'une contenance de 184,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 184,68 ha, actuellement composée de sapin pectiné (27 %), hêtre (24 %), épicéa commun (21 %), douglas (10 %), érable sycomore (6 %), chêne sessile ou pédonculé (3 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 103,32 ha en futaie régulière,
- 77,49 ha en futaie irrégulière,
- 4,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (112,14 ha) et le hêtre (68,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,90 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,90 ha,
- 4,25 ha seront reconstitués,
- 86,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 77,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,05 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/020
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MOIVRE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/07 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moivre pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moivre en date du 28/01/2026 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 04/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Moivre (Marne), d'une contenance de 25,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,80 ha, actuellement composée de pin noir divers (75 %), érable sycomore (12 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué de l'emprise d'une concession EDF incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
20,27 ha en futaie régulière,
5,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (17,33 ha) et l'érable sycomore (2,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
4,53 ha seront laissés hors sylviculture en évolution naturelle,
0,50 ha seront laissés hors sylviculture ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/039
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RÉCOURT-LE-CREUX
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Récourt-le-Creux pour la période 2008 - 2022 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 28/01/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Récourt-le-Creux en date du 12/12/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 19/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Récourt-le-Creux (Meuse), d'une contenance de 418,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres de protection des monuments historiques de :

- l'Eglise de pèlerinage de Benoîte-Vaux (monument historique classé) et
- le Chemin de croix de Benoîte-Vaux (monument historique inscrit).

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 410,24 ha, actuellement composée de charme (25 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), hêtre (21 %), érable sycomore (11 %), érable champêtre (9 %), frêne commun (3 %), sapin de Nordmann (1 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 8,13 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt, d'emprise EDF, de captage d'eau et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 188,04 ha en futaie régulière,
- 198,60 ha en futaie irrégulière,
- 14,26 ha en attente sans traitement défini,
- 17,47 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (213,39 ha), le chêne sessile (187,21 ha) et le frêne commun (0,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 188,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 198,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,34 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 14,26 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 8,13 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Récourt-le-Creux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

– de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Eglise de pèlerinage de Benoîte-Vaux ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du Chemin de croix de Benoîte-Vaux.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/021
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de REPAIX
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Repaix pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Repaix en date du 29/08/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 08/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Repaix (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 52,77 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/022
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de REYNEL
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Reynel pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », arrêté en date du 09/01/2017 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date 06/02/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Reynel en date du 10/06/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 20/06/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Reynel (Haute-Marne), d'une contenance de 827,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100322 Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon, instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 821,79 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), charme (17 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), tilleul (10 %), aulne (7 %), épicéa commun (4 %), érable plane (3 %), érable sycomore (3 %), érable champêtre (2 %), merisier (2 %), alisier (1 %), frêne (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 6,05 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et des places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

768,84 ha en futaie régulière,
40,26 ha en futaie irrégulière,
18,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (749,23 ha), le chêne sessile (46,75 ha), le pin noir d'Autriche (7,01 ha) et le douglas (6,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,96 ha seront complètement régénérés
753,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
40,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
11,93 ha constitueront des îlots de sénescence,
0,76 ha seront laissés en évolution naturelle,
6,05 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Reynel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre au site inscrit de l'ensemble formé par le village de Reynel ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, relative au périmètre de protection de 500 m autour du « Château de Reynel » et de la « Porte de ville » de Reynel.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/023
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROZELIEURES
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rozelieures pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rozelieures en date du 08/09/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rozelieures (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 225,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 223,30 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (79 %), charme (12 %), hêtre (3 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 2,56 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement et réservoir d'eau, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 139,87 ha en futaie régulière,
- 83,17 ha en futaie irrégulière,
- 2,82 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (223,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,97 ha,
129,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
83,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,60 ha constitueront des îlots de vieillissement,
2,82 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/024/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
RUVIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
RUIGNY	4,42	AUBE (10)	Commune	09/12/2025	2025-2044	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 février 2026
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/025
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-BAUSSANT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Baussant pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Baussant en date du 15/10/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 17/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 176,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 176,12 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (47 %), charme (36 %), érable champêtre (7 %), hêtre (3 %), alisier torminal (2 %), frêne (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,05 ha, est constitué d'emprise d'une place à dépôt incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,27 ha en futaie régulière,
- 158,68 ha en futaie irrégulière,
- 3,22 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (172,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 158,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,11 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,11 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/026
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
subissant les effets de la crise sanitaire
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Moselle pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle en date du 11/12/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 12/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas Régionaux d'Aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du

présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 n° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Moselle sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire à savoir :

- le sapin pectiné ;
- l'épicéa commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Moselle en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Moselle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/027
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SARREINSMING
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sarreinsming pour la période 2008 - 2027 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sarreinsming en date du 16/12/2025 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 18/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sarreinsming (Moselle), d'une contenance de 266,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,77 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), chêne sessile ou pédonculé (37 %), charme (4 %), érable champêtre (4 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,48 ha, correspond à l'emprise d'un parking aménagé inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 185,49 ha en futaie régulière,
- 73,77 ha en futaie irrégulière,
- 6,99 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (259,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

65,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 73,48 ha,
112,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse"

73,77 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

6,51 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,48 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30/12/2022, réglant l'aménagement de la forêt communale de Sarreinsming pour la période 2008 - 2027, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, Le 05 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/028
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SIVRY
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIVRY pour la période 2006 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SIVRY en date du 24/09/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 02/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sivry (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 31,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,51 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), érable sycomore (20 %), merisier (11 %), frêne commun (9 %), pin noir d'Autriche (8 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), charme (3 %), érable champêtre (2 %) et tilleul (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 4,38 ha en futaie régulière,
- 27,13 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (21,56 ha) et autres feuillus (9,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,38 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",

27,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/029
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TREMBLECOURT
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tremblecourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tremblecourt en date du 21/01/2026 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Tremblecourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 65,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,49 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), charme (25 %), chêne sessile (16 %), merisier (5 %), autres feuillus (10 %), résineux divers (4%). Le reste, soit 1,11 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une canalisation de gaz incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 31,71 ha en futaie régulière,
- 29,40 ha en futaie irrégulière,
- 4,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (47,12 ha) et le chêne sessile (13,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

31,71 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
29,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,38 ha constitueront des îlots de sénescence,
1,11 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/030
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de TROYON
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Troyon pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Troyon en date du 26/09/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDERANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Troyon (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 08/11/2011 pour la période 2011 - 2025, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG						
2026	16	u	FP	7.06	PHETX2	7.06	IRR	
	18	a	AME2	4.87	FHETP2	4.87	A4	
	20	u	AME2	10.06	FHETP2	10.06	A2	
2027	5	a	AME2	5.32	FHETP2	5.32	A2	
	5	b	AME2	2.37	FHETP2	2.37	A2	
2028	3	u	AME2	7.27	FHETP2	7.27	A3	
	11	u	REGN	10.35	FHETX2	10.35	RS3	
2029	18	b	AME2	4.89	FHETP2	4.89	A4	
2030	7	u	AME2	7.26	FHETP2	7.26	A2	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/031
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'UGNY-SUR-MEUSE
pour la période 2026 –2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ugny-sur-Meuse pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ugny-sur-Meuse en date du 14/11/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement à réviser, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale d'Ugny-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 92,20 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe
	PIle	U G						
2026	3	b	AME	2,52	CCHHG2	10	2,52	ACO
	4	u	REG	5,71	FHECPX	6	5,71	A1
2027	10	u	AME	5,70	CCHXMX	10	5,70	ACO
	11	u	AME	5,50	CCHXG2	10	5,50	ACO
2029	9	u	AME	5,77	CCHHG2	10	5,77	ACO
	16	u	AME	6,58	CCHHG2	10	6,58	ACO
2030	15	u	REG	5,88	FCHHG2	15	5,88	RS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/285
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VAUX-SUR-SAINT-URBAIN incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique
pour la période 2024-2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaux-sur-Saint-Urbain pour la période 2008 - 2022
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain en date du 21/12/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 23/12/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Vaux-sur-Saint-Urbain (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 13/02/2009 pour la période 2008-2022 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite

par le changement climatique, à savoir :

- épicéa commun,
- chênes sessile et pédonculé,
- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2024- 2028

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2024	12	IRR	2,63	C CHM G 1	2,63	AS	
2024	15	IRR	10,21	C FRM M 2	10,21	AS	
2024	16	RES	5,88	F R.M P 2	5,88	AS	
2024	17	RES	5,82	F R.M P 2	5,82	AS	
2025	20	GAULIS	8,26	F F.M E 1	8,26	A2	
2027	HSF1	IRR	1,83	C F.M M 1	1,83	IRR	
2028	HSF2	IRR	7,27	C F.M M 1	7,27	IRR	

Classement :

GAULIS : amélioration de Gaulis

IRR : futaie irrégulière

RES : futaie régulière de résineux

Coupes :

IRR : Coupe de futaie irrégulière

AS : Coupe sanitaire

A2 : seconde coupe d'amélioration de peuplement feuillu

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
CHM	Chêne en mélange	F.M	Feuillus divers en mélange
FRM	Frêne en mélange	R.M	Résineux en mélange
• Structure			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyen prépondérant
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/032
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'établissement hospitalier de VERZENAY
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/1984 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de Verzenay pour la période 1983 - 2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », arrêté en date du 07/06/2005
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de Verzenay en date du 31/03/2025 déposée à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'établissement hospitalier de Verzenay (Marne), d'une contenance de 84,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100312 « Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », instauré au titre de la directive « Habitats » de l'Union européenne.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,70 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (30 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), hêtre (18 %), érable sycomore (4 %), frêne (4 %) et autres feuillus (25 %). Le reste, soit 1,40 ha, est constitué d'emprises de pelouses incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 39,04 ha en futaie régulière,
- 36,55 ha en futaie irrégulière,
- 4,87 ha laissés en attente, sans traitement défini,
- 3,64 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (52,55 ha), le pin noir d'Autriche (18,54 ha) et l'érable sycomore (4,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 39,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 36,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,88 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 4,87 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,76 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de de Verzenay, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100312 « Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/033
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VÉZELISE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vézélise pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vézélise en date du 18/11/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 27/11/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vézélise (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 49,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,38 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), pin sylvestre (16 %), hêtre (12 %), charme (9 %), peupliers divers (6 %), fruitiers (9 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (6 %). Le reste, soit 0,45 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 44,85 ha en futaie régulière,
- 4,53 ha en futaie irrégulière,
- 0,45 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (48,20) ha et le peuplier (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

44,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),

4,53 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,45 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/034
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIENVILLE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vienville pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vienville en date du 31/10/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 03/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vienville (Vosges), d'une contenance de 29,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), épicéa commun (11 %), aulne glutineux (7 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), hêtre (7 %), bouleau verruqueux (4 %), douglas (3%), mélèze d'Europe (2 %) et pin sylvestre (1%) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
21,80 ha en futaie irrégulière,
8,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (18,25 ha), le mélèze d'Europe (1,44 ha), le pin sylvestre (1,10 ha) et le douglas (1,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
8,12 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/035
portant approbation du document de prorogation d'aménagement
de la forêt communale de VILLIERS-SOUS-PRASLIN
pour la période 2026–2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villiers-sous-Praslin pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villiers-sous-Praslin en date du 18/11/2025 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 26/11/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, et l'acquisition dans les années à venir de données LIDAR, l'aménagement de la forêt communale de Villiers-sous-Praslin (Aube), d'une contenance de 45,03 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/037
portant approbation du document de prorogation d'aménagement
de la forêt communale de VITRY-LE-CROISE
pour la période 2026 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/06/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitry-le-Croisé pour la période 2011 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014 et actualisé par arrêté en date du 27/07/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vitry-le-Croisé en date du 05/01/2026 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 06/01/2026, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Vitry-le-Croisé (Aube), d'une contenance de 180,74 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de Vitry-le-Croisé, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/037
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIVIER-AU-COURT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vivier-au-Court pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vivier-au-Court en date du 08/12/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 09/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vivier-au-Court (Ardennes), d'une contenance de 11,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,57 ha, actuellement composée de peupliers divers (17 %), chêne sessile (16 %), érable sycomore (16 %), tremble (15 %), merisier (10 %), frêne (7 %), châtaignier (3 %), hêtre (2 %) et épicéa commun (1%) et autres feuillus (14 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
10,91 ha en futaie régulière,
0,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,00 ha), le peuplier (2,29 ha), le merisier (1,40 ha), l'érable sycomore (0,88 ha) et le châtaignier (0,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,29 ha seront complètement régénérés,

8,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,66 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/0038/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est –
XIVRY-CIRCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
XIVRY-CIRCOURT	20,96	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)	Commune	31/07/2025	2024 - 2043	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2026
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.